

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e SÉANCE

Séance du mercredi 5 octobre 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

1. **Procès-verbal** (p. 4038).
2. **Candidature à un organisme extraparlémentaire** (p. 4038).
3. **Hommage aux victimes d'une fusillade à Paris** (p. 4038).
MM. Claude Estier, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4038)

4. **Livres I^{er}, II et III du code des juridictions financières.** - Adoption d'un projet de loi et d'un projet de loi organique en deuxième lecture, et d'un projet de loi en première lecture (p. 4038).

Discussion générale commune : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Emmanuel Hamel, rapporteur de la commission des finances ; Jean Garcia, Michel Sergent.

Clôture de la discussion générale commune.

MM. le ministre délégué, le président, le rapporteur.

Projet de loi relatif à la partie législative des livres I^{er} et II (p. 4044)

Article 1^{er} et dispositions annexées (p. 4044)

ANNEXE (p. 4044)

Article additionnel après l'article L. 111-5 du code des juridictions financières (p. 4071)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article L. 122-5 du code précité (p. 4071)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article additionnel après l'article L. 132-2 du code précité (p. 4071)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Articles L. 242-6, L. 242-13, L. 242-17, L. 242-20, L. 242-21 et L. 243-1 du code précité (p. 4072)

Amendements n° 2 à 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption des articles du code, modifiés.

Adoption de l'article 1^{er} et des dispositions annexées, modifiées.

Article 4. - Adoption (p. 4073)

Article 6 (p. 4073)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7. - Adoption (p. 4073)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Projet de loi organique relatif à certaines dispositions législatives des livres I^{er} et II (p. 4074)

Article 2 (p. 4074)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 3 et 5. - Adoption (p. 4075)

Adoption, par scrutin public, de l'ensemble du projet de loi organique.

Projet de loi relatif à la partie législative du livre III (p. 4075)

Article 1^{er} (p. 4075)

Amendement n° 8 de M. Michel Sergent. - MM. Michel Sergent, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 8 et des amendements n° 9 à 35.

M. Etienne Dailly.

ANNEXE (p. 4076)

Articles L. 311-1 à 311-8 du code des juridictions financières. - Adoption (p. 4079)

Article L. 312-1 du code précité (p. 4081)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 312-2 du code précité (p. 4081)

Amendement n° 3 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles L. 313-1 à L. 313-7 du code précité. - Adoption (p. 4082)

Article L. 313-8 du code précité (p. 4083)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code modifié.

Article L. 313-9 du code précité. - Adoption (p. 4083)

Article L. 313-10 du code précité (p. 4083)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles L. 313-11 à L. 313-14, L. 314-1 à L. 314-18
du code précité. - Adoption (p. 4083)*

Article L. 314-19 du code précité (p. 4085)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur,
le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles L. 314-20, L. 315-1 à L. 315-3 et L. 316-1
du code précité. - Adoption (p. 4085)*

Adoption de l'article 1^{er} et des dispositions annexées, modi-
fié.

Articles 2 et 3. - Adoption (p. 4086)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Nomination d'un membre d'un organisme extraparlé-
mentaire** (p. 4086).
6. **Dépôt de questions orales avec débat portant sur des
sujets européens** (p. 4086).
7. **Transmission d'un projet de loi** (p. 4086).
8. **Dépôt de rapports** (p. 4087).
9. **Ordre du jour** (p. 4087).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

La séance est ouverte à quinze heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CANDIDATURE À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un membre du conseil de surveillance du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, en remplacement de M. Jean Arthuis, démissionnaire.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Alain Lambert.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition dans le délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

3

HOMMAGE AUX VICTIMES D'UNE FUSILLADE À PARIS

M. Claude Estier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, des événements très graves se sont produits cette nuit, à Paris. Ils se sont traduits par la mort de trois policiers et d'un chauffeur de taxi, au terme d'une fusillade qui, je crois, est sans précédent dans notre capitale.

Je propose donc – je pense que vous serez d'autant plus sensible à ma suggestion que vous êtes, comme moi, un élu parisien – que le Sénat observe une minute de silence à la mémoire de ces trois policiers et de ce chauffeur de taxi, qui sont tombés dans des conditions extrêmement dramatiques.

M. le président. Mon cher collègue, je veux d'abord dire, étant sûr d'être, comme vous-même d'ailleurs, l'interprète de l'ensemble des sénateurs, que nous sommes tout à fait consternés par le drame qui s'est produit.

Le Sénat dans son unanimité assure de toute sa sympathie les familles de ces trois courageux policiers, qui n'ont fait, comme à leur habitude en vérité, que leur devoir.

Vous me permettez de rendre également hommage au chauffeur de taxi qui a tenté, très courageusement lui aussi, d'intervenir dans ce drame.

Mes chers collègues, à défaut de pouvoir accéder dans la forme au souhait de M. Estier, je vous propose de suspendre la séance pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quinze, est reprise à quinze heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

4

LIVRES I^{er}, II ET III DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

Adoption d'un projet de loi et d'un projet de loi organique en deuxième lecture et d'un projet de loi en première lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion :

– en deuxième lecture du projet de loi (n° 463, 1993-1994), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la partie législative des livres I^{er} et II du code des juridictions financières. [Rapport n° 507 (1993-1994).]

– en deuxième lecture du projet de loi organique (n° 464, 1993-1994), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions législatives des livres I^{er} et II du code des juridictions financières. [Rapport n° 507 (1993-1994).]

– du projet de loi (n° 605, 1993-1994) relatif à la partie législative du livre III du code des juridictions financières. [Rapport n° 620 (1993-1994).]

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces trois projets de loi.

En application de l'article 50 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble du projet de loi organique.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant de présenter ces trois projets de loi, permettez-moi d'associer le Gouvernement à l'hommage que la Haute Assemblée vient de rendre aux victimes de la fusillade de cette nuit à Paris.

Comme vous tous ici, et comme tous les Français, les membres du Gouvernement, attristés par cet événement meurtrier, partagent la douleur des familles.

J'en viens aux trois projets de loi relatifs à certaines dispositions des livres I^{er}, II et III du code des juridictions financières que j'ai l'honneur de soumettre à votre vote.

Je vous rappelle qu'il était prévu, dans la loi du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes, d'établir un code regroupant l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes.

Afin de répondre à cette obligation, la commission supérieure de codification avait élaboré un projet concernant la partie législative d'un tel code.

Le 27 avril dernier, la Haute Assemblée a examiné, en première lecture, les livres I^{er} et II de ce code.

Elle a remarquablement amélioré ces textes très techniques par le biais d'une centaine d'amendements proposés par la commission des finances, en particulier par son rapporteur, M. Hamel, que je remercie de son intelligente contribution et de son soutien.

L'Assemblée nationale a, quant à elle, introduit dans les deux projets de loi un dispositif régissant les relations entre le code des juridictions financières, qui est le code pilote, et les lois statutaires de la Polynésie et de la Nouvelle-Calédonie.

En effet, comme je vous l'avais indiqué lors du premier examen du texte, le Gouvernement a choisi non pas d'abroger les dispositions codifiées concernant les territoires d'outre-mer, mais de les reproduire en les citant intégralement au sein même des statuts des territoires. Cela permet de conserver à ces statuts une parfaite lisibilité, ce qui était d'ailleurs le souhait des élus des territoires, en particulier de M. Daniel Millaud, sénateur de la Polynésie française.

En vertu des principes généraux de la codification, l'Assemblée nationale a prévu, par un amendement, la modification automatique des lois statutaires en cas de modification des articles du code des juridictions financières qui y sont reproduits.

Cette deuxième lecture va permettre, sur la proposition de votre commission, d'intégrer certaines dispositions de trois lois qui ont été promulguées depuis le premier examen de ce texte.

Il s'agit, d'abord, de la loi relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires et anciens fonctionnaires à des fonctions privées.

Il s'agit, ensuite, de la loi portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales.

Il s'agit, enfin, de la loi relative à la sécurité sociale.

Le Gouvernement est, bien entendu, favorable à ces amendements.

Par ailleurs, je sou mets à l'examen de votre Haute Assemblée le projet de loi relatif au livre III du code des juridictions financières.

Ce livre est consacré aux institutions associées à la Cour des comptes, dont le rôle complète celui qui est dévolu à la Cour et aux chambres régionales des comptes.

Il s'agit de la Cour de discipline budgétaire et financière, du Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics et du Conseil des impôts.

Seule la première de ces institutions, la Cour de discipline budgétaire et financière, est régie par des dispositions législatives et fait donc l'objet du présent projet de loi.

Ce projet a été élaboré, comme cela avait été le cas pour les livres I^{er} et II, par la Commission supérieure de codification, qui, conformément aux principes généraux qu'elle a arrêtés, a codifié à droit constant.

Je rappelle que l'élaboration d'un code se fait par regroupement et ordonnancement des règles de droit en vigueur, suivis de l'abrogation des textes ainsi codifiés. Il ne saurait bien sûr être créé de règles nouvelles.

Le Gouvernement, comme la Haute Assemblée, est attaché à ce principe, et je sais que la commission des finances y veille, à juste titre, attentivement.

Ainsi, le projet de loi relatif au livre III reprend, pour l'essentiel, le texte de la loi du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire et financière, tout en intégrant, bien entendu, les compléments apportés par les lois plus récentes.

La réunion des trois projets de loi permettra au code des juridictions financières d'être l'outil pratique et actualisé que sont en droit d'attendre les élus et les fonctionnaires locaux, de même que les magistrats et fonctionnaires de ces juridictions.

En conséquence, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de demander à la Haute Assemblée de bien vouloir adopter ces trois projets de loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, remarquable coïncidence, heureux rapprochement, succession symbolique, c'est le lendemain du jour où le rapport annuel de la Cour des comptes au titre de l'année 1994 a été solennellement déposé ici même, sur le bureau du Sénat, par M. le Premier président de la Cour des comptes que nous allons en examiner trois projets de lois relatifs à la Cour des comptes, aux chambres régionales des comptes et à la Cour de discipline budgétaire et financière, au sein de laquelle les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général près la Cour des comptes, pour être plus précis, par Mme le procureur général près la Cour des comptes, à qui je rends respectueusement hommage.

Après l'hommage public qu'il a rendu hier aux travaux de la Cour des comptes, M. le président de la commission des finances se réjouira certainement que nous consacrons aujourd'hui l'essentiel de notre débat à « la grande dame de la rue Cambon », expression que m'ont inspiré les termes de M. Christian Poncelet.

Les deux projets de loi, ordinaire et organique, codifiant les dispositions législatives en vigueur applicables à la Cour des comptes ainsi qu'aux chambres régionales et territoriales des comptes ont été examinés en première lecture par le Sénat le 27 avril dernier, puis par l'Assemblée nationale le 26 mai.

Ces textes devaient revenir devant le Sénat pour une deuxième lecture au mois de juin, mais l'ordre du jour surchargé de la fin de la session de printemps ne l'a pas permis. C'est donc aujourd'hui seulement que nous procédons à la deuxième lecture de ces deux textes.

D'une façon générale, l'Assemblée nationale a peu modifié les textes adoptés par le Sénat.

Vous vous souvenez que les nombreux amendements adoptés par notre Haute Assemblée avaient essentiellement pour objet de rectifier des erreurs, de réparer des oublis et d'améliorer la rédaction ou la lisibilité du texte proposé pour les livres I^{er}, relatif à la Cour des comptes, et II, relatif aux chambres régionales des comptes, du code des juridictions financières, lequel, je vous le rappelle, rassemble 375 articles. L'Assemblée nationale a avalisé non seulement ces modifications de forme, mais également les quelques modifications de fond qui, sur l'initiative du Gouvernement, avaient pour objet d'aménager le droit constant.

L'Assemblée nationale n'a ensuite amendé le reste du dispositif législatif que sur sept points relativement mineurs, dont quatre figurent dans le projet de loi ordinaire et trois dans le projet de loi organique.

La nouvelle rédaction de l'article 74 de la Constitution, vous vous en souvenez, impose en effet le recours à une loi organique pour les mesures statutaires relatives aux territoires d'outre-mer.

La commission des finances vous aurait bien proposé de vous en tenir là en vous demandant d'adopter tel quel le texte venant de l'Assemblée nationale. Mais cela lui est impossible.

En effet, de nouveaux textes de loi ont été définitivement adoptés depuis le vote en première lecture de l'Assemblée nationale à la fin du mois de mai et certaines dispositions de ces textes votés en juin dernier ont précisément pour objet de modifier des articles du code des juridictions financières. Il était donc obligatoire d'en tenir compte dès lors que les projets de loi relatifs au code des juridictions financières ne sont pas encore promulgués.

Il s'agit, en premier lieu, de la loi relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées. Aussi, le premier amendement que vous propose la commission des finances a-t-il pour objet de tirer les conséquences des modifications que ce texte apporte à l'article L. 222-5 du code des juridictions financières.

Il s'agit, par ailleurs, de la loi portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales. Ses dispositions seront reprises dans les amendements n^{os} 2, 3, 5, 6 et 7.

Enfin, la loi du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale a introduit en droit positif deux mesures concernant la Cour des comptes.

D'un part, l'article 6 de cette loi dispose que le contrôle et l'application de la législation de sécurité sociale par les administrations centrales et les services déconcentrés de l'Etat, pour les contributions et cotisations dont ils sont redevables envers le régime général, sont assurés par la Cour des comptes, qui doit faire état des résultats de ce contrôle dans le rapport sur le projet de loi de règlement.

D'autre part, l'article 13 de cette même loi institue un rapport annuel de la Cour des comptes au Parlement, rapport dont l'objet est d'analyser les comptes de l'ensemble des organismes de sécurité sociale soumis à son contrôle.

Ces deux articles ont donné lieu au dépôt de deux amendements par la commission des finances.

Enfin, j'évoquerai l'amendement n^o 4, qui a pour objet de rectifier une erreur, en maintenant le régime particulier dont bénéficient les communes d'Alsace et de Moselle pour l'adoption de leur compte administratif, spécificité que le projet de code avait malencontreuse-

ment supprimée. Nos collègues du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne manqueront pas d'être satisfaits de cet amendement.

J'en viens maintenant au projet de loi relatif à la partie législative du livre III du code des juridictions financières.

Ce livre III a pour vocation de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux institutions associées à la Cour des comptes, c'est-à-dire la Cour de discipline budgétaire et financière, le Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics et le Conseil des impôts.

Toutefois, seule la Cour de discipline budgétaire et financière est régie par des règles législatives. Aussi le projet de loi que nous examinons ne comprend-il que les dispositions législatives relatives à cette cour.

Instituée par la loi du 25 septembre 1948, la Cour de discipline budgétaire et financière a pour mission de sanctionner les infractions aux règles budgétaires et comptables commises par les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, les membres de cabinets ministériels et les agents des établissements publics des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale.

Les membres du Gouvernement et les autorités élues échappent, en principe, à sa compétence.

Cependant, tout récemment, la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques a inclus dans le champ des justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière les ordonnateurs élus des collectivités locales ayant commis certaines infractions, limitativement énumérées.

La Cour de discipline budgétaire et financière est composée, vous le savez, outre du Premier président de la Cour des comptes, d'un président de section du Conseil d'Etat, de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes. Les fonctions du ministère public sont, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, en rendant hommage à celui qui les occupe aujourd'hui, exercées par le procureur général près la Cour des comptes.

La codification de ces différentes dispositions a été, pour l'essentiel, effectuée à droit constant, comme cela est la règle pour les travaux de codification.

Deux très légères entorses au droit en vigueur sont toutefois proposées. Elles ont pour objet de réparer des oublis.

D'une part, il s'agit d'ajouter à la liste des personnes qui sont de plein droit exclues du champ de compétence de la Cour le président du Conseil exécutif de Corse. En effet, dans la loi du 13 mai 1991, le législateur avait omis de compléter en ce sens la liste des ordonnateurs élus exclus du champ de compétence de la Cour, alors que la loi « anti-corruption » du 29 janvier 1993 l'avait fait de façon implicite.

D'autre part, le projet de loi dégage la responsabilité des fonctionnaires et agents des collectivités territoriales pouvant exciper d'un ordre écrit émanant du conseil général ou du président du conseil régional. Actuellement, ce mécanisme de déresponsabilisation n'existe que pour les fonctionnaires et les agents des communes et de leurs groupements. Il paraissait donc opportun de l'étendre aux fonctionnaires et agents des autres collectivités.

La commission des finances vous propose donc, mes chers collègues, d'approuver ces deux aménagements au droit constant. Elle reste ainsi fidèle au principe, posé en

1989, du respect du droit constant dans les opérations de codification, principe auquel seuls d'exceptionnels cas de dérogation sont prévus.

Par ailleurs, la commission des finances présente six amendements d'ordre exclusivement rédactionnel et elle vous propose d'adopter le projet ainsi modifié.

Je ne saurais conclure sans remercier à cette tribune les services de la commission des finances du travail remarquable et important qu'ils ont accompli en vue de nous permettre d'améliorer ces différents textes. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à préciser que M. Robert Vizet; qui souhaitait intervenir dans ce débat, en a finalement été empêché au dernier moment.

Avec l'examen en nouvelle lecture des deux projets de loi déjà votés par notre assemblée et la première lecture du texte relatif aux institutions associées à la Cour des comptes, nous complétons le triptyque du toilettage de nos dispositions législatives en matière de contrôle budgétaire.

L'effort de modernisation accompli ne doit toutefois pas faire oublier que l'actualité économique la plus récente pose à nouveau le problème de la sincérité budgétaire des opérations effectuées tant par l'Etat que par les collectivités locales. J'invite ainsi à un examen critique du projet de loi de finances pour 1995, que nous avons reçu peu de temps après l'ouverture de la session parlementaire.

Le projet de loi de finances tend, en effet, à nous faire admettre comme sincère un déficit de 275 milliards de francs, environ, déficit inscrit dans le cadre des critères de convergence européens, mais minoré de plusieurs dizaines de milliards de francs à la suite d'opérations diverses de manipulation et de transfert de charges, singulièrement en direction des collectivités locales.

Le contexte dans lequel s'inscrit le projet de loi de finances pour 1995, qui prolonge celui de 1994, avec la réforme de la dotation globale de fonctionnement et celle de la comptabilité des collectivités locales, va donner lieu à bien des débats entre les décideurs locaux et les magistrats ou les conseillers des chambres régionales des comptes.

Un certain nombre de collectivités locales et d'établissements publics sont aujourd'hui dans une situation financière particulièrement critique, qui impose de douloureux choix de gestion, illustrés, notamment, par la hausse des impôts directs locaux bien au-delà de l'inflation, la restriction des investissements publics locaux et la limitation, voire la diminution du nombre des emplois de titulaires de la fonction publique territoriale.

La poursuite du processus de transfert de charges de l'Etat, inscrite dans le projet de loi de finances et dans le projet de loi relatif à l'aménagement du territoire, doit nous interpellier sur la nature effective des relations existant entre le pouvoir central et les collectivités locales et, par là même, sur la qualité du contrôle prudentiel des engagements financiers de celles-ci.

Une simple codification telle que celle qui est prévue par les trois textes qui nous sont soumis ne peut et ne doit surtout pas masquer les enjeux et les choix politiques qui se trouvent derrière toute décision budgétaire.

M. le président. La parole est à M. Sergent.

M. Michel Sergent. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la Cour de discipline budgétaire et financière existe depuis quarante-six ans. Elle a été créée par la loi du 25 septembre 1948 pour sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et des diverses collectivités.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui en première lecture se borne à une codification réalisée à droit constant, ce que, pour ma part, je regrette. N'y avait-il pas des réformes à entreprendre afin d'améliorer le fonctionnement de cette institution, créée, je le répète, voilà quarante-six ans ?

D'ailleurs, lorsqu'on examine en détail l'évolution de la jurisprudence, on s'aperçoit que celle-ci a varié dans le temps et qu'elle ne repose que pour une partie seulement sur le droit positif.

Voilà deux raisons pour lesquelles vous auriez pu, monsieur le ministre, nous proposer un vrai projet de loi. Celui-ci n'en est pas un.

Le législateur devait saisir l'occasion, me semble-t-il, pour légiférer sur cette institution, afin de la moderniser. Vous ne l'avez pas voulu. Pourquoi ?

Je regrette que la profonde réforme voulue en 1990 par notre excellent collègue Michel Charasse, alors ministre du budget, n'ait pu aboutir. Mais vous auriez pu la reprendre. Son projet de loi avait été préparé en concertation tant avec le Cour des comptes qu'avec la Cour de discipline. Il permettait des avancées notables, qui allaient dans le sens de la résolution des dysfonctionnements déplorés chaque année par la Cour des comptes.

Sans doute ce projet de loi n'était-il pas parfait, mais il pouvait être amélioré.

Si vous aviez déposé un autre texte de réforme, j'aurais pu comprendre que le gouvernement actuel ne reprenne pas les projets d'un gouvernement précédent, même s'ils sont de caractère technique; encore que ce soit déjà arrivé, avec la bioéthique, par exemple. Or, non seulement vous ne reprenez pas le texte préparé par Michel Charasse, mais vous nous proposez de voter une recodification à droit constant, un droit datant de 1948. Est-ce vraiment sérieux ?

Si nous avons voulu forcer le trait, cela aurait presque mérité le dépôt d'une question préalable !

Franchement, mes chers collègues, ne pourrions-nous pas être utilisés à autre chose ? Et, sans vouloir polémiquer, je trouve cela frustrant pour notre Haute Assemblée.

C'est pourquoi, aujourd'hui, le groupe socialiste a repris, sous forme d'amendements, un certain nombre d'idées qui étaient contenues dans le projet de loi de 1990.

J'aimerais que notre démarche fasse évoluer la position du Gouvernement.

Sur le fond, il est en effet quelque peu incongru que les sanctions qui sont aujourd'hui prononcées, et cela depuis plus de trente ans, le soient non pas au regard du droit positif voulu par le législateur, mais par une évolution de la jurisprudence, qui va, dans de nombreux cas, bien au-delà de ce qu'avait prévu le Parlement.

En 1948, l'intitulé même de la loi indiquait que son objet était de sanctionner les fautes de gestion commises. Or, lorsqu'on examine en détail le champ des infractions qui étaient relevées à l'époque, on s'aperçoit qu'elles ne concernaient que des irrégularités de gestion commises dans l'exécution des dépenses de l'Etat.

Toute idée de sanctionner des fautes lourdes lorsque celles-ci ne constituaient pas des infractions aux règles de la comptabilité publique a été ainsi écartée.

La loi du 13 juillet 1971 n'a pas non plus permis de sanctionner les fautes de gestion résultant de décisions prises par les administrateurs. Le souci du gouvernement de l'époque était sans conteste de ne pas paralyser l'action de ces derniers. Tant que les fautes de gestion n'étaient pas accompagnées d'irrégularité, elles ne pouvaient être sanctionnées.

Comment vouloir que cette juridiction accomplisse un travail digne d'elle si on l'oblige à se limiter au formalisme de la technique administrative ? Certes, les irrégularités de gestion doivent être évitées, mais on peut légitimement penser que la Cour de discipline devrait orienter son travail sur des dossiers particulièrement lourds.

Cette juridiction a un mode de fonctionnement complexe et l'instruction a un caractère quasi pénal : tout cela devrait l'autoriser à faire autre chose que réprimander des irrégularités comptables.

Il faut donc se féliciter que, alors même que la législation n'y fait pas référence, la faute de gestion en tant qu'infraction soit apparue très tôt, en 1957, dans la jurisprudence.

La Cour, aujourd'hui, réprime ainsi le non-respect des règles relatives au contrôle financier, à l'imputation ou à l'engagement des dépenses, ainsi que les fautes graves enfreignant les règles relatives à l'exécution des dépenses.

Elle réprime également l'abstention ou l'omission de la part d'un responsable lorsqu'elles sont contraires aux principes constants d'une saine gestion. C'est le cas, par exemple, pour le défaut de surveillance de portée générale ou sur un acte particulier, le défaut d'organisation d'un service, la tolérance des irrégularités de gestion, les dissimulations comme les comportements frauduleux. Les actes positifs sont également sanctionnés lorsqu'ils portent atteinte aux intérêts de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'une caisse de sécurité sociale.

Ces jugements, néanmoins, parce qu'ils résultent non pas du droit mais de la jurisprudence, restent fragiles. Il convient d'en préciser les fondements par la loi. Pourquoi ne le faisons-nous pas ?

Le formalisme ne doit plus constituer en quelque sorte le fondement principal des sanctions. La responsabilité des ordonnateurs doit être invoquée lorsqu'il y a faute, même si ces derniers n'ont aucunement enfreint la réglementation ou la législation.

La Cour de discipline est irremplaçable, son rôle est complémentaire de celui des corps de contrôle, mais ce n'est pas suffisant, il faut lui donner les moyens d'être véritablement dissuasive.

Aujourd'hui, chacun connaît bien l'existence de la Cour, mais personne ne la redoute parce qu'elle ne met pas réellement en cause la responsabilité des ordonnateurs pour les actes relevant de leur gestion. Nous vous proposons de remédier à cela de plusieurs façons.

J'ai bien conscience du fait que nos propositions mériteraient plus qu'un débat de quelques dizaines de minutes ; elles sont certainement à retravailler. Mais, sachant que la Cour de discipline fonctionne mal, soit on ne fait rien en repoussant aux calendes grecques l'idée d'une profonde réforme, soit on choisit de poser, dès aujourd'hui, les problèmes, afin d'amorcer une réflexion sur une réforme que nous souhaitons, pour notre part, voir intervenir à brève échéance.

Quels sont les axes de la réforme à accomplir ?

Tout d'abord, il faut prévoir dans la loi deux nouvelles infractions : la faute grave pour l'Etat ou une autre personne morale publique, et celle commise par toute personne exerçant une autorité hiérarchique sans qu'il y ait eu forcément de trace écrite de l'ordre ou de l'approbation.

Ensuite, il conviendrait de réfléchir - ma position n'est pas encore arrêtée - sur le problème des ministres. Notre amendement, qui offre à la Cour la possibilité de leur faire des recommandations - je dis bien des recommandations - sans les rendre justiciables, constitue un premier pas, certes, mais n'est pas totalement satisfaisant. Aujourd'hui, ces personnes ne sont effectivement pas justiciables ; pourtant, chacun sait qu'elles avalisent beaucoup de dossiers qui relèveraient de la Cour de discipline. Peut-on être satisfait de cet état de choses ? Je ne le crois pas. Bien sûr, il convient de ne pas bloquer l'appareil d'Etat, mais cela pose question, et je ne suis pas le seul à le penser.

J'ai d'ailleurs été frappé par la lecture du communiqué de presse n° 6 de la commission des finances de l'Assemblée nationale, en date du 26 avril 1990. Celui-ci indique qu'il y avait un large consensus à cette époque, au sein des différents groupes politiques, pour regretter que les ministres ne soient pas justiciables de la Cour de discipline. M. Michel d'Ornano allait même jusqu'à regretter que notre pays se satisfasse d'une situation où seuls des votes politiques - c'était le cas pour la Haute Cour de justice, c'est le cas aujourd'hui pour la Haute Cour de la République - peuvent sanctionner des infractions dès lors que celles-ci sont commises par des ministres.

Se pose également le problème des élus locaux, qui ne sont pas non plus justiciables de la Cour de discipline.

Nous savons néanmoins que, depuis 1990, la loi relative à la prévention de la corruption a permis de les rendre justiciables de la Cour de discipline en cas d'inexécution des décisions de justice. C'est une bonne chose.

Nous vous proposerons d'aller plus loin pour que cette Cour puisse être habilitée à faire également des recommandations aux élus locaux quand cela lui semble nécessaire.

La décentralisation a donné aux élus locaux plus de pouvoirs qu'ils n'en avaient auparavant. Il convient qu'en contrepartie ils acceptent la transparence et respectent les règles de gestion.

Les administrateurs des organismes de protection sociale comme les associations de bienfaisance doivent être également justiciables de la Cour, même s'ils ne sont pas rémunérés. La transparence et le souci de bonne gestion doivent être le droit commun, y compris dans ces secteurs.

Les infractions invoquées doivent être également étendues au non-paiement d'impôts, de taxes ou de cotisations sociales.

Par ailleurs, il convient de rendre les peines plus sévères. Le minimum actuellement visé par les textes - cent francs dans la plupart des cas - est par trop ridicule.

Enfin, nous proposerons toute une série de mesures dont l'objet est de moderniser le fonctionnement de la Cour.

En effet, il nous semble opportun de donner une plus grande transparence au déroulement de la procédure, y compris lors des audiences, et de raccourcir les délais de procédure afin de permettre que les affaires soient jugées plus rapidement. En moyenne, aujourd'hui, il faut

deux ans à deux ans et demi pour qu'elles le soient. C'est trop. Nous proposerons donc que la procédure soit raccourcie et que soient organisées des suppléances et un recrutement élargi des rapporteurs.

De même, nous proposerons de rendre la Cour plus indépendante des pouvoirs publics. Il est anormal, par exemple, que les rapporteurs soient nommés par décret pris sur proposition du ministre des finances.

Il nous semble nécessaire par ailleurs d'élargir les possibilités de saisine de la Cour tant par le ministre du budget que par le ministre de l'intérieur.

Telles sont, brièvement résumées, les différentes mesures qui, à notre sens, pourraient contribuer à réaliser ou tout au moins à engager une véritable réforme de la Cour de discipline budgétaire et financière permettant à cette dernière d'exercer pleinement le rôle de juridiction répressive, mais aussi - j'y insiste - préventive qui doit être le sien.

Nous attendons de connaître votre opinion sur chacune de ces propositions, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune?...

La discussion générale commune est close.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je souhaiterais formuler à l'intention de M. Sergent une observation qui ne peut être contestée.

Monsieur le sénateur, le Sénat se livre aujourd'hui à un exercice de codification à droit constant ayant pour but de faciliter le bon usage de la législation par les magistrats, les fonctionnaires, bref, tous les utilisateurs. A l'occasion de cette codification, le Gouvernement ne peut accepter d'amendement tendant à modifier la législation elle-même. La commission des finances, qui s'est réunie ce matin a, dans sa sagesse, adopté cette position, qui est la seule position raisonnable.

La réponse que je vous fais à l'instant vaudra donc pour les vingt-huit amendements que vous avez déposés.

Par ailleurs, monsieur le sénateur, vous avez reproché au Gouvernement et à la majorité qui le soutient de ne pas reprendre, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, les dispositions contenues dans un texte qui avait été présenté au conseil des ministres en janvier 1990 sur l'initiative de M. Michel Charasse, alors ministre du budget, aujourd'hui sénateur, et qui avait été déposé à l'Assemblée nationale le 14 mars 1990.

Je souhaite sur ce point apporter toute l'information nécessaire aux membres de la Haute Assemblée pour ne pas les laisser croire un seul instant que le présent Gouvernement n'est pas aussi attaché au bon fonctionnement des juridictions financières que le précédent et qu'il risquerait de ne pas reprendre à son compte un bon texte, pour la seule raison qu'il aurait été déposé par un gouvernement socialiste.

Mesdames, messieurs les sénateurs, tous les gouvernements quels qu'ils soient, s'agissant du service de l'Etat, assurent sans sectarisme l'aboutissement des bonnes idées en matière de gestion et de contrôle financier.

Je suis donc un peu surpris, monsieur Sergent, que vous défendiez vingt-huit amendements qui reprennent en grande partie les dispositions du projet de loi dont je parlais, lequel a été, comme je l'ai dit, déposé en 1990, mais a été retiré par la suite.

En quelque sorte, vous nous reprochez, monsieur le sénateur, de ne pas reprendre des dispositions dont le gouvernement que vous souteniez en 1990 et vous-même n'avez pas voulu! Nous avons estimé, à juste titre me semble-t-il, que le Parlement, sa majorité de l'époque et le gouvernement socialiste avaient fait preuve de sagesse. Vous devriez au contraire nous en féliciter. Je ne comprends plus, monsieur Sergent!

Si le rôle de la minorité est effectivement de s'opposer, opposez-vous de façon un peu plus cohérente! Je n'insisterai pas car je ne voudrais pas aggraver votre peine, si tant est que vous ayez des remords quant à ce que vous avez fait en 1990! (*Sourires.*)

Je crois donc que, pour le bon déroulement du débat,...

M. Etienne Dailly. Il faut retirer les amendements!

M. Roger Romani, ministre délégué. ... il serait judicieux que vous les retiriez en effet, et ce d'autant que la commission des finances a estimé qu'ils n'étaient pas acceptables s'agissant d'un texte de codification.

Il s'agit peut-être de bons amendements, mais, pendant trois ans, vous n'avez pas voulu faire entrer en applications les dispositions qu'ils contiennent. Faites-nous la grâce de penser que nous sommes aussi raisonnables que vous.

Plusieurs sénateurs du RPR. Très bien!

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Les propos de M. le ministre ont été si clairs et, je le crois, si convaincants que j'ai scrupule à tenter d'en renforcer encore la portée auprès de vous, mes chers collègues.

Comme il l'a dit, il ne s'agit en aucun cas, pour des raisons de nature politicienne, de refuser des amendements proposés par un collègue s'exprimant au nom d'un groupe qui ne fait pas partie de la majorité sénatoriale. Nous entendons simplement rester fidèles à un principe important de procédure en matière de codification.

Il y a des règles qui doivent dépasser les combats politiques.

Je me permets de souligner que, dès le début de notre rapport, que nous avons rédigé au mois d'avril, avant même que notre collègue n'ait, au nom du groupe socialiste, déposé des amendements, nous avons rappelé que la commission supérieure de codification, lorsqu'elle fonctionnait alors que M. Michel Rocard était Premier ministre, avait estimé que la codification devait se faire à droit constant et qu'il ne pouvait y avoir d'exception à ce principe sauf pour certaines dispositions archaïques, inutilement complexes, insuffisamment cohérentes et, dans certains cas, lacunaires.

Or, les amendements qui nous ont été proposés n'entrent absolument pas dans le cadre des exceptions ainsi définies.

Je me permets de vous suggérer, mon cher collègue, puisque vous estimez devoir reprendre les propositions faites dans le projet de loi déposé, M. Michel Rocard étant Premier ministre, par M. Charasse, à l'époque ministre du budget, de le faire sous forme d'une proposition de loi: nous pourrions alors en discuter et nous n'aurons plus la possibilité de vous opposer le principe de la codification à droit constant. Si, dans votre proposition, figurent des éléments positifs, nous les voterons, bien entendu, mais, aujourd'hui, il n'en est pas question.

C'est la raison pour laquelle tout à l'heure, lors de la discussion des articles, au nom de la commission des finances, je m'opposerai à chacun de vos amendements si, d'aventure, vous ne les retirez pas.

M. le président. Mes chers collègues, avant d'aborder la discussion des articles, qu'il me soit permis, en votre nom à tous, d'accueillir dans l'hémicycle notre nouveau collègue, M. Yann Gaillard, que j'ai beaucoup fréquenté dans un autre hémicycle, comme un certain nombre d'entre vous puisque - pourquoi ne pas le rappeler ? - il a exercé des fonctions importantes auprès du regretté président Edgar Faure.

Mon cher collègue, nous vous souhaitons la plus amicale bienvenue.

PROJET DE LOI RELATIF À LA PARTIE
LÉGISLATIVE DES LIVRES I^{er} ET II

M. le président. Nous passons à la discussion des articles du projet de loi relatif à la partie législative des livres I^{er} et II du code des juridictions financières.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} et dispositions annexées

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie législative des livres I^{er} et II du code des juridictions financières. »

Le vote sur l'article 1^{er} est réservé jusqu'après l'examen des dispositions des livres I^{er} et II du code des juridictions financières, annexées, que nous allons examiner maintenant.

Je donne lecture de ces dispositions annexées :

« LIVRE I^{er}
« LA COUR DES COMPTES
« TITRE I^{er}
« MISSIONS ET ORGANISATION
« Chapitre I^{er}
« Missions

« Art. L. 111-1. - La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, sous réserve de la compétence que les dispositions du présent code attribuent, en premier ressort, aux chambres régionales et territoriales des comptes.

« Elle statue sur les appels formés contre les jugements prononcés à titre définitif par les chambres régionales et territoriales des comptes.

« Art. L. 111-2. - La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

« Art. L. 111-3. - La Cour des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-3 ci-après, par les autres personnes morales de droit public.

« Art. L. 111-4. - La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques.

« Art. L. 111-5. - La Cour des comptes contrôle les institutions de la sécurité sociale.

« Art. L. 111-6. - La Cour des comptes peut exercer, dans des conditions fixées par voie réglementaire, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale soumise à son contrôle.

« Art. L. 111-7. - La Cour des comptes peut également exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.

« Art. L. 111-8. - La Cour des comptes exerce de plein droit toutes les compétences énumérées par les dispositions du présent livre.

« Art. L. 111-9. - La Cour des comptes est chargée d'une mission permanente d'inspection à l'égard des chambres régionales et territoriales des comptes. »

« Chapitre II

« Organisation

« Section 1

« Composition

« Art. L. 112-1. - La Cour des comptes est composée du premier président, de présidents de chambre, de conseillers maîtres, de conseillers référendaires et d'auditeurs.

« Les membres de la Cour des comptes ont la qualité de magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles.

« Art. L. 112-2. - Le procureur général exerce le ministère public près la Cour des comptes.

« Il veille au bon exercice du ministère public près les chambres régionales et territoriales des comptes. »

« Section 2

« Installation et serment des magistrats

« Art. L. 112-3. - Tout magistrat de la Cour des comptes, avant d'entrer en fonction, prête serment publiquement devant la Cour réunie en audience solennelle, sur réquisition du procureur général, en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

« Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

« Art. L. 112-4. - Les magistrats de la Cour des comptes sont installés dans leur fonctions en audience solennelle. »

« Section 3

« Conseillers maîtres en service extraordinaire

« Art. L. 112-5. - Des fonctionnaires appartenant au corps de contrôle des ministères exerçant la tutelle des entreprises publiques ou des personnes ayant exercé des responsabilités dans les fonctions de tutelle ou de gestion des entreprises publiques peuvent être nommés conseillers

maîtres en service extraordinaire en vue d'assister la Cour des comptes dans l'exercice des compétences mentionnées aux articles L. 133-1 et L. 133-2. Ils ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel.

« *Art. L. 112-6.* - Les conseillers maîtres en service extraordinaire, dont le nombre ne pourra être supérieur à dix, sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour une période de quatre ans non renouvelable. »

« Section 4

« Rapporteurs extérieurs

« *Art. L. 112-7.* - Des membres des corps et services de l'Etat peuvent exercer les fonctions de rapporteur à la Cour des comptes dans des conditions définies par décret en conseil d'Etat. Ils ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel. »

« TITRE II

« DISPOSITIONS STATUTAIRES

« Chapitre I^{er}

« Nominations

« *Art. L. 121-1.* - Le premier président, les présidents de chambre et les conseillers maîtres sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

« *Art. L. 121-2.* - Les autres magistrats de la Cour des comptes sont nommés par décret du Président de la République.

« *Art. L. 121-3.* - Le procureur général est nommé par décret pris en conseil des ministres. »

« Chapitre II

« Avancements

« *Art. L. 122-1.* - Les présidents de chambre de la Cour des comptes sont exclusivement choisis parmi les conseillers maîtres ayant au moins trois ans d'ancienneté.

« *Art. L. 122-2.* - Les deux tiers des postes vacants dans la maîtrise sont attribués à des conseillers référendaires de 1^{re} classe.

« La moitié des autres postes vacants dans la maîtrise est obligatoirement réservée aux candidats appartenant à l'administration supérieure des finances.

« Pour les magistrats de la Cour des comptes en service détaché, l'avancement au grade de conseiller maître s'effectue hors tour.

« En dehors des conseillers référendaires de 1^{re} classe, nul ne peut être nommé conseiller maître s'il n'est âgé de quarante ans accomplis et ne justifie d'un minimum de quinze ans de services publics.

« *Art. L. 122-3.* - Les places vacantes dans la 1^{re} classe des conseillers référendaires sont attribuées aux conseillers référendaires de 2^e classe dans la proportion de quatre cinquièmes au choix et un cinquième à l'ancienneté.

« *Art. L. 122-4.* - Les magistrats des chambres régionales des comptes choisis pour exercer les fonctions de président de chambre régionale ou territoriale des comptes sont nommés conseillers référendaires de 1^{re} classe à la Cour des comptes.

« Ces nominations sont prononcées hors tour. Dans le cas où elles interviennent en surnombre, ces surnombres sont résorbés sur les premières vacances venant à s'ouvrir dans le référendariat de première classe.

« *Art. L. 122-5.* - Trois quarts des postes vacants parmi les conseillers référendaires de deuxième classe sont attribués à des auditeurs de première classe.

« Pour les magistrats de la Cour des comptes en service détaché, l'avancement au grade de conseiller référendaire de deuxième classe s'effectue hors tour.

« En dehors des auditeurs de première classe, nul ne peut être nommé conseiller référendaire de deuxième classe s'il n'est âgé de trente-cinq ans au moins à la date de nomination et s'il ne justifie de dix ans de services publics ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes.

« Il ne peut être procédé aux nominations visées à l'alinéa précédent qu'après avis du premier président de la Cour des comptes délibérant avec les présidents de chambre et du procureur général. »

« TITRE III

« COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS

« Chapitre I^{er}

« Compétences juridictionnelles

« Section 1

« Jugement des comptes

« *Art. L. 131-1.* - Les comptables publics autres que ceux qui relèvent de la juridiction des chambres régionales et territoriales des comptes sont tenus de produire leurs comptes à la Cour des comptes.

« Toutefois, le jugement des comptes de certains établissements publics nationaux peut être confié, dans des conditions définies par voie réglementaire, aux chambres régionales des comptes par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes intéressées.

« *Art. L. 131-2.* - La Cour des comptes juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.

« Les dispositions définitives des arrêts portant sur des gestions de fait sont délibérées après l'audition, à leur demande, des personnes déclarées comptables de fait. Les arrêts statuant sur les appels formés contre les dispositions définitives des jugements des chambres régionales des comptes portant sur des gestions de fait sont délibérés après l'audition, à leur demande, des réquérants. »

« Section 2

« Contrôle de la Caisse des dépôts et consignations

« *Art. L. 131-3.* - Les conditions dans lesquelles le contrôle de la Cour des comptes s'exerce sur les opérations de la Caisse des dépôts et consignations sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, compte tenu du statut spécial de cet établissement.

« Section 3

« Contrôle de l'apurement administratif des comptes

« *Art. L. 131-4.* - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 131-1, des décrets organisent à titre transitoire un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor des comptes de certains établissements publics nationaux. Cet apurement s'exerce sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve des droits d'évocation et de réformation. Il prend fin avec l'apurement des comptes de 1985.

« Art. L. 131-5. - Un décret organise un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor des comptes de certaines catégories de collectivités, d'établissements publics, de sociétés, groupements et organismes des territoires d'outre-mer.

« Il en va de même des comptes de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle à l'étranger. »

« Section 4

« Condamnation des comptables à l'amende

« Art. L. 131-6. - La Cour des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur rencontre.

« Art. L. 131-7. - Le taux maximum de l'amende pouvant être infligée à un comptable qui n'a pas produit ses comptes dans le délai réglementaire ainsi que le taux maximum de l'amende pouvant être infligée à un comptable pour retard dans les réponses aux injonctions formulées lors d'un jugement sur ses comptes sont fixés par voie réglementaire dans la limite pour les comptes d'un même exercice du montant mensuel du traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 250 de la fonction publique.

« Art. L. 131-8. - Les comptables dont les comptes sont arrêtés par les comptables supérieurs du Trésor qui n'ont pas produit leurs comptes dans les délais prescrits par voie réglementaire peuvent être condamnés par la Cour des comptes, sur la demande du trésorier-payeur général, à une amende dont le montant maximum est fixé par voie réglementaire dans la limite prévue à l'article L. 131-7.

« Lorsque ces mêmes comptables n'auront pas répondu aux injonctions prononcées sur leurs comptes dans le délai imparti par le comptable supérieur du Trésor, ils pourront être condamnés par la Cour des comptes sur la demande du trésorier-payeur général à l'amende prévue dans ce cas à l'article L. 131-7.

« Art. L. 131-9. - L'évocation par la Cour des comptes est sans effet sur le taux des amendes.

« Art. L. 131-10. - Les amendes prévues aux articles L. 131-7 et L. 131-8 sont applicables aux héritiers du comptable, au commis d'office chargé aux lieu et place d'un comptable ou de ses héritiers de présenter un compte ou de satisfaire à des injonctions.

« En ce qui concerne le commis d'office, l'amende est calculée à partir de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure du procureur général près la Cour des comptes.

« Art. L. 131-11. - Les comptables de fait peuvent, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet des poursuites prévues à l'article 433-12 du code pénal, être condamnés à l'amende par la Cour des comptes en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public.

« Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

« Art. L. 131-12. - Les amendes prévues par le présent code sont attribuées à la collectivité ou à l'établissement intéressé. Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recettes au budget général. Toutefois, les amendes infligées à des comptables rendant des comptes sur la gestion de services dotés d'un budget annexe sont versées en recettes à ce budget annexe.

« Toutes ces amendes sont assimilées aux débits des comptables des collectivités ou établissements, en ce qui concerne les modes de recouvrement, de poursuites et de remises.

« Art. L. 131-13. - Les arrêts prononçant une condamnation définitive à l'amende ou statuant en appel sur un jugement d'une chambre régionale des comptes prononçant une telle condamnation sont délibérés après l'audition, à leur demande, des personnes concernées. »

« Chapitre II

« Relations avec le Parlement

« Art. L. 132-2. - La liste des communes ayant bénéficié de subventions exceptionnelles en vertu des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes et le montant détaillé de ces subventions font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la Cour des comptes sur le projet de loi de règlement du budget de l'Etat.

« Art. L. 132-3. - La Cour des comptes procède aux enquêtes qui lui sont demandées par les commissions des finances et par les commissions d'enquête du Parlement sur la gestion des services ou organismes soumis à son contrôle, ainsi que des organismes et entreprises qu'elle contrôle en vertu des articles L. 133-1 et L. 133-2. »

« Chapitre III

« Contrôle des entreprises publiques et d'organismes bénéficiant de concours financiers publics

« Art. L. 133-1. - La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationales, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte ou des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social.

« Art. L. 133-2. - La Cour des comptes peut également assurer, sous réserve de la compétence attribuée aux chambres régionales et territoriales des comptes, la vérification des comptes et de la gestion :

« a) Des autres établissements ou organismes publics, quel que soit leur statut juridique, qui exercent une activité industrielle ou commerciale ;

« b) Des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités, personnes ou établissements publics, les organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

« c) Des filiales des organismes visés aux deux alinéas précédents, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

« d) Des personnes morales dans lesquelles l'Etat ou des organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Art. L. 133-3. - Lorsque des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 F ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou

des voix dans les organes délibérants ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes, la Cour des comptes est compétente pour assurer la vérification de leurs comptes. Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales ou territoriales des comptes des régions ou territoires concernés par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales ou territoriales des comptes intéressées. Il en est de même pour la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités territoriales ou des organismes qui en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres régionales ou territoriales des comptes dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente.

« Art. L. 133-4. - Les dispositions de l'article L. 133-3 ci-dessus s'appliquent aux filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés au même article, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Art. L. 133-5. - Lorsque la Cour des comptes est compétente à l'égard des sociétés, groupements ou organismes exerçant leur activité sur le territoire de la Polynésie française, la vérification des comptes peut être confiée à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française par arrêté du premier président de la Cour des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et du président de la chambre territoriale intéressée. »

« Chapitre IV

« Contrôle de la sécurité sociale

« Art. L. 134-1. - Sont soumis au contrôle de la Cour des comptes tous les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile ou de l'autonomie financière qui assurent en tout ou en partie la gestion d'un régime légalement obligatoire :

« a) D'assurance couvrant la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

« b) De prestations familiales.

« Les unions et fédérations desdits organismes sont soumises au même contrôle. »

« Chapitre V

« Communication des observations

« Art. L. 135-1. - Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services, organismes et entreprises visés aux articles L. 111-3 à L. 111-6 font l'objet de communications de la Cour des comptes aux ministres et aux autorités administratives compétentes dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 135-2. - Les observations formulées par la Cour des comptes en application de l'article L. 111-7 sont adressées au président des organismes mentionnés audit article qui est tenu de les communiquer au conseil d'administration et à l'assemblée générale lors de la première réunion qui suit.

« Art. L. 135-3. - A la suite du contrôle d'une entreprise publique visée à l'article L. 133-1, la Cour des comptes adresse aux ministres intéressés un rapport particulier dans lequel elle expose ses observations sur les comptes, l'activité, la gestion et les résultats de l'entreprise. Elle y exprime notamment son avis sur la qualité de la gestion de celle-ci ainsi que sur la régularité et la sincérité des comptes et propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir leur être apportés. Elle établit et communique dans les mêmes conditions un rapport particulier à chaque fois qu'elle décide de vérifier les comptes et la gestion d'un des organismes ou d'une des entreprises, soumis à son contrôle, qui relèvent de l'article L. 133-2.

« Ces rapports particuliers sont portés à la connaissance des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte.

« Art. L. 135-3-1. - Les observations qui font l'objet d'une publication par la Cour des comptes ou d'une communication au Parlement sont arrêtées après l'audition, à leur demande, des dirigeants des services ou organismes contrôlés, et de toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause.

« Art. L. 135-4. - Le premier président peut donner connaissance aux commissions des finances et aux commissions d'enquête du Parlement des constatations et observations de la Cour des comptes. »

« Chapitre VI

« Rapport public

« Art. L. 136-1. - La Cour des comptes adresse au Président de la République et présente au Parlement un rapport annuel, dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés.

« Art. L. 136-2. - Le rapport public de la Cour des comptes porte à la fois sur les services, organismes et entreprises directement contrôlés par elle et sur les collectivités territoriales, établissements, sociétés, groupements et organismes qui relèvent de la compétence des chambres régionales des comptes en vertu des dispositions du livre II du présent code.

« Art. L. 136-3. - La partie du rapport public de la Cour des comptes établie notamment sur la base des observations des chambres régionales des comptes et consacrée aux collectivités territoriales est précédée d'observations relatives au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle des chambres régionales des comptes.

« Art. L. 136-4. - La Cour des comptes informe les communes, les départements et les régions des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans le rapport public et les invite à lui faire part de leurs réponses.

« Art. L. 136-5. - Le rapport de la Cour des comptes, auquel sont jointes les réponses des ministres et des représentants des collectivités territoriales, des établissements, sociétés, groupements et organismes intéressés, est publié au *Journal officiel* de la République française. Ces réponses engagent la seule responsabilité de leurs auteurs. Le délai de leur transmission à la Cour des comptes et les conditions de leur insertion dans le rapport sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« TITRE IV
« PROCÉDURE

« Art. L. 140-1. - La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle.

« Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes par le présent code est puni de 100 000 francs d'amende. Le procureur général près la Cour des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique.

« Art. L. 140-2. - Les magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes peuvent demander aux commissaires aux comptes, y compris les commissaires aux apports, tous renseignements sur les sociétés qu'il contrôlent; ils peuvent en particulier se faire communiquer les dossiers et documents établis en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession et au statut des commissaires aux comptes de sociétés.

« Art. L. 140-3. - La Cour des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par son premier président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du premier président de la Cour des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert. Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

« Art. L. 140-4. - Les agents des services financiers, ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés, sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes, à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs attributions.

« Pour les besoins des mêmes enquêtes, les magistrats de la Cour des comptes peuvent exercer directement le droit de communication que les agents des services financiers tiennent de la loi.

« Art. L. 140-5. - La Cour des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

« Art. L. 140-6. - Pour l'exercice des compétences qui leur sont reconnues par l'article L. 112-5, les conseillers maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs sont tenus de respecter l'obligation du secret professionnel des magistrats.

« Art. L. 140-7. - Les comptables sont tenus de produire leurs comptes à la Cour des comptes dans des délais fixés par voie réglementaire.

« La procédure est écrite et présente un caractère contradictoire.

« La Cour statue sur ces comptes par arrêts successivement provisoires et définitifs.

« Art. L. 140-8. - Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des services, établissements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique ou tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire, a obligation de répondre à la convocation de la Cour des comptes.

« Art. L. 140-9. - Supprimé.

« Art. L. 140-10. - Les dispositions du titre 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ne sont pas applicables aux mesures d'instruction, rapports et diverses communications de la Cour des comptes. »

« LIVRE II

« LES CHAMBRES RÉGIONALES
ET TERRITORIALES DES COMPTES

« PREMIÈRE PARTIE

« LES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES

« TITRE I^{er}

« MISSIONS ET ORGANISATION

« TITRE PRÉLIMINAIRE

« Art. L. 210-1. - Il est créé dans chaque région une chambre régionale des comptes. »

« TITRE I^{er}

« MISSIONS

« Art. L. 211-1. - La chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leur établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel.

« Art. L. 211-2. - Les comptes des communes ou groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2 millions de francs ainsi que ceux de leurs établissements publics font l'objet, sous réserve des dispositions des articles L. 241-8 à L. 241-10, d'un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor.

« Art. L. 211-3. - Pour les collectivités territoriales et établissements publics locaux dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application de l'article L. 211-1, la chambre régionale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

« Art. L. 211-4. - La chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 F ou dans lesquelles elles détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Art. L. 211-5. - La chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'article L. 211-4, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« *Art. L. 211-6.* – Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier excédant les seuils mentionnés aux articles L. 211-4 et L. 211-5 d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de sa compétence peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des dispositions de l'article L. 111-6.

« *Art. L. 211-7.* – La chambre régionale des comptes concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans les conditions définies aux articles L. 242-1 à L. 242-32.

« *Art. L. 211-8.* – La chambre régionale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle examine, en outre, la gestion des établissements, sociétés, groupements des établissements et organismes mentionnés aux articles L. 211-4 à L. 211-6, ainsi qu'aux articles L. 133-3 et L. 133-4, lorsque la vérification lui en est confiée par arrêté du premier président de la Cour des comptes. Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée, soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale. »

« Chapitre II

« Organisation

« Section 1

« Organisation des juridictions

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« *Art. L. 212-1.* – Le siège, la composition, l'organisation et la répartition en sections des chambres régionales des comptes sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Le siège de la chambre régionale des comptes est fixé après avis du conseil régional.

« *Art. L. 212-2.* – La chambre régionale des comptes comprend au minimum un président et deux assesseurs.

« *Art. L. 212-3.* – Le président de la chambre régionale des comptes est un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes nommé, à sa demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.

« *Art. L. 212-3-1.* – Des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, être détachés auprès des chambres régionales des comptes.

« *Art. L. 212-3-2.* – Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent être détachés dans le corps des chambres régionales des comptes.

« Dans ce cas, après avoir prêté serment, ils sont admis à exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions que les magistrats desdites chambres.

« *Art. L. 212-3-3.* – Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès des chambres régionales des comptes pour assister leurs membres dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par voie réglementaire. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

« *Art. L. 212-4.* – Les membres des chambres régionales des comptes constituent un corps de magistrats.

« *Art. L. 212-5.* – Les magistrats des chambres régionales des comptes sont inamovibles. En conséquence, nul magistrat des chambres régionales des comptes ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

« Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national.

« *Art. L. 212-6.* – Tout magistrat des chambres régionales des comptes doit, lors de sa nomination à son premier emploi dans une chambre régionale, prêter serment, avant d'entrer en fonction, de remplir bien et fidèlement ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat. Il ne peut, en aucun cas, être relevé de son serment.

« *Art. L. 212-7.* – Chaque chambre régionale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats de la chambre, qui exercent les fonctions du ministère public et sont les correspondants du procureur général près la Cour des comptes.

« *Art. L. 212-8.* – Des magistrats des chambres régionales des comptes sont, avec leur accord, délégués dans les fonctions du ministère public par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances sur proposition conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Dans ces fonctions, les intéressés ne sont pas inamovibles. Il est mis fin à cette délégation dans les mêmes formes. »

« Sous-section 2

« Dispositions particulières aux régions d'outre-mer

« *Art. L. 212-8-1.* – Les chambres régionales des comptes des régions de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont présidées par un même président.

« Ces chambres peuvent être dotées des mêmes assesseurs.

« *Art. L. 212-8-2.* – Dans les régions d'outre-mer, les effectifs des chambres régionales des comptes peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 212-8-3.* – Dans les régions d'outre-mer, l'intérim du ministère public auprès d'une chambre régionale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois, par un magistrat de la chambre remplissant les conditions réglementaires exigées pour être délégué dans les fonctions de commissaire du Gouvernement, désigné sur proposition du président de la chambre par décision conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en tient informé le premier président. »

« Sous-section 3

« Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

« *Art. L. 212-8-4.* – La chambre régionale des comptes compétente pour la collectivité territoriale, les communes et leurs établissements publics de Saint-Pierre-et-Miquelon est la chambre régionale des comptes d'Île-de-France. »

« Section 2

« Le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes

« Art. L. 212-9. – Il est institué un Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Ce conseil établit le tableau d'avancement de grade des membres du corps des chambres régionales des comptes et la liste d'aptitude de ces membres aux fonctions de président de chambre régionale. Il donne un avis sur toute mutation d'un magistrat. Tout projet de modification du statut défini par le présent code est soumis pour avis au Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

« Ce conseil est également consulté sur toute question relative à l'organisation, au fonctionnement ou à la compétence des chambres régionales.

« Art. L. 212-10. – Le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes comprend :

« – le premier président de la Cour des comptes, président ;

« – trois personnalités qualifiées qui n'exercent pas de mandat électif, désignées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;

« – le procureur général près la Cour des comptes ;

« – deux conseillers maîtres à la Cour des comptes dont un exerçant les fonctions de président de chambre régionale des comptes ;

« – un conseiller référendaire à la Cour des comptes ;

« – un président de section de chambre régionale des comptes ;

« – un conseiller hors classe de chambre régionale des comptes ;

« – un conseiller de première classe de chambre régionale des comptes ;

« – un conseiller de deuxième classe de chambre régionale des comptes.

« Le mandat des personnes élues ou désignées au Conseil supérieur dure trois ans et n'est pas renouvelable. Les magistrats qui en sont membres ne peuvent bénéficier d'aucun avancement de grade pendant toute la durée de leur mandat. »

« Art. L. 212-11. – Les magistrats de la Cour des comptes sont élus au Conseil supérieur par l'ensemble des magistrats qui la composent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les magistrats des chambres régionales des comptes élisent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs représentants au Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Un suppléant élu pour chaque représentant titulaire.

« Art. L. 212-12. – Lors des travaux d'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, seuls siègent au conseil des magistrats d'un grade supérieur ou égal à celui du magistrat intéressé. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

« TITRE II

« DISPOSITIONS STATUTAIRES

« Chapitre préliminaire

« Art. L. 220-1. – Sous réserve des dispositions du présent code, le statut général des fonctionnaires et les décrets en Conseil d'Etat pris pour son application s'appliquent aux membres du corps des chambres régionales des comptes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 220-2. – Le corps des magistrats des chambres régionales des comptes comprend les grades suivants :

« – président de section de chambre régionale des comptes ;

« – conseiller hors classe de chambre régionale des comptes ;

« – conseiller de première classe de chambre régionale des comptes ;

« – conseiller de deuxième classe de chambre régionale des comptes. »

« Chapitre I^{er}

« Nominations

« Art. L. 221-1. – Les nominations dans le corps des magistrats des chambres régionales des comptes sont prononcées par décret du Président de la République. Les nominations aux différents grades de ce corps, ainsi que les mutations, sont prononcées par décret.

« Art. L. 221-2. – Les présidents de chambre régionale des comptes sont nommés sur proposition du premier président de la Cour des comptes par décret du Président de la République, soit parmi les magistrats appartenant déjà à la Cour des comptes au moment de leur candidature, soit parmi les présidents de section et conseillers hors classe des chambres régionales des comptes nommés à la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'article L. 122-4, après inscription, en ce qui concerne ces derniers, sur une liste d'aptitude établie par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

« a) Sur six vacances de présidence de chambre régionale des comptes, deux nominations au moins sont proposées parmi les membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes jusqu'à ce que le nombre total des présidents de chambre régionale des comptes en fonction comprenne un tiers au moins des magistrats issus de ce corps.

« Lorsque cette condition se trouve remplie, les nominations suivantes sont prononcées soit parmi les magistrats de la Cour des comptes, soit parmi ceux du corps des chambres régionales des comptes de telle sorte qu'un tiers au moins et deux tiers au plus des présidences de chambre régionale des comptes soient effectivement occupées par des magistrats de l'une ou l'autre origine.

« b) Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale des comptes les présidents de section et les conseillers hors classe âgés de quarante-cinq ans au moins et justifiant d'un minimum de quinze années de services publics.

« Les conditions d'âge et de durée de services publics exigées ci-dessus sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

« c) Dès leur nomination en qualité de magistrat de la Cour des comptes, les membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes reçoivent une première affectation en qualité d'une chambre régionale des comptes. Ils sont tenus d'exercer les fonctions de président de chambre régionale des comptes pendant cinq ans au moins, sauf cas de force majeure constaté et reconnu par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes et sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge.

« Art. L. 221-3. – Les conseillers de deuxième classe de chambre régionale des comptes sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration.

« Art. L. 221-4. – Pour quatre conseillers de chambre régionale des comptes recrutés en application de l'article L. 221-3, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des agents titulaires des collectivités territoriales de même niveau, âgés de trente ans au moins et justifiant d'une durée minimum de cinq ans de services publics.

« Art. L. 221-5. – Pour cinq conseillers de deuxième classe promus au grade de conseiller de première classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article L. 221-4, âgés de trente-cinq ans au moins et justifiant d'une durée minimale de dix ans de services publics.

« Art. L. 221-6. – Pour six conseillers de première classe promus au grade de conseiller hors classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article L. 221-4, âgés de trente-sept ans au moins et justifiant d'une durée minimale de douze ans de services publics.

« Art. L. 221-7. – Les nominations prévues aux articles L. 221-4, L. 221-5 et L. 221-6 sont prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite sur proposition d'une commission chargée d'examiner les titres des candidats.

Cette commission est présidée par le premier président de la Cour des comptes ou son représentant. Elle comprend :

« – le procureur général près la Cour des comptes ou son représentant ;

« – le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;

« – le directeur du personnel et des services généraux du ministère des finances ou son représentant ;

« – le directeur général de l'administration du ministère de l'intérieur ou son représentant ;

« – le directeur de l'Ecole nationale d'administration ou son représentant ;

« – un magistrat de la Cour des comptes élu par l'ensemble des magistrats qui la composent et quatre magistrats des chambres régionales des comptes élus par leurs pairs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 221-8. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les grades que doivent détenir les candidats à un recrutement au titre des articles L. 221-4, L. 221-5 et L. 221-6 et, le cas échéant, les emplois qu'ils doivent occuper. Le décret précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission prévue à l'article précédent, ainsi que les modalités d'établissement des listes d'aptitude. »

« Chapitre II

« Obligations et incompatibilité

« Art. L. 222-1. – Les magistrats des chambres régionales des comptes sont astreints à résider au siège de la chambre régionale à laquelle ils appartiennent. Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées par le président de la chambre régionale.

« Art. L. 222-3. – L'exercice des fonctions de magistrat des chambres régionales des comptes est également incompatible avec :

« a) L'exercice d'un mandat au Parlement européen ;

« b) L'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou général ;

« c) L'exercice d'un mandat de conseiller régional, général ou municipal dans le ressort de la chambre régionale à laquelle appartient ou a appartenu depuis moins de cinq ans le magistrat.

« Art. L. 222-4. – Nul ne peut être nommé magistrat dans une chambre régionale des comptes ou, le cas échéant, le demeurer :

« a) S'il a exercé, depuis moins de cinq ans, dans le ressort de cette chambre, une fonction publique élective mentionnée à l'article L. 222-2, ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats depuis moins de trois ans ;

« b) Si son conjoint ou son concubin notoire est député d'une circonscription ou sénateur d'un département situé dans le ressort de cette chambre ;

« c) Si son conjoint ou son concubin notoire est président du conseil régional, d'un conseil général ou maire d'une commune, chef-lieu de département de ce même ressort ;

« d) S'il a exercé depuis moins de cinq ans dans ce ressort les fonctions de représentant de l'Etat dans un département ou dans un arrondissement, ou de directeur départemental ou régional d'une administration publique de l'Etat ;

« e) S'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale des comptes depuis moins de cinq ans des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de cette chambre ou de la Cour des comptes ;

« f) S'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale des fonctions de comptable public principal pour lesquelles il n'a pas reçu quitus.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 222-5. – Un comptable public principal, nommé membre d'une chambre régionale des comptes, ne peut, s'il est constitué en débet, exercer d'activité d'ordre juridictionnel jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus.

« Toutefois, l'interdiction prévue à l'alinéa précédent prend fin dès que l'intéressé obtient décharge de sa responsabilité.

« Art. L. 222-6. – Nul peut être nommé magistrat dans une chambre régionale des comptes s'il a été déclaré comptable de fait et s'il ne lui a pas été donné quitus.

« Si la déclaration intervient postérieurement à sa nomination, le magistrat est suspendu de ses fonctions, selon le cas par le président de la chambre régionale ou le procureur général près la Cour des comptes, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 223-11, jusqu'à ce que quitus lui soit donné.

« Art. L. 222-7. – Nul magistrat des chambres régionales des comptes ne peut, dans le ressort d'une chambre régionale à laquelle il a appartenu au cours des cinq années précédentes, être détaché auprès d'une collectivité territoriale ou d'un organisme soumis au contrôle de cette chambre ou placé en disponibilité pour servir dans une telle collectivité ou un tel organisme. »

« Chapitre III

« Discipline

« Art. L. 223-1. – Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des membres du corps des chambres régionales des comptes par le Conseil supérieur des chambres régionales

des comptes, qui est saisi des faits motivant la poursuite disciplinaire par le président de chambre régionale à laquelle appartient le magistrat concerné.

« Lorsque le conseil supérieur des chambres régionales des comptes statue comme conseil de discipline, le procureur général près la cour des comptes n'assiste pas aux séances de ce conseil, sauf dans le cas visé à l'alinéa ci-après.

« Lorsqu'il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats délégués dans les fonctions du ministère public, le conseil supérieur est présidé par le procureur général près la cour des comptes et comprend, en outre, un magistrat exerçant les fonctions du ministère public élu par les magistrats exerçant ces fonctions. Dans ce cas, il est saisi par le ministre chargé des finances.

« Art. L. 223-2. - La procédure devant le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes est contradictoire.

« Dès la saisine du conseil, le magistrat a droit à la communication intégrale de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire s'il y a été procédé. Il peut se faire assister par un ou plusieurs de ses pairs et par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

« Le président du conseil supérieur désigne, parmi les membres du conseil, un rapporteur qui procède, s'il y a lieu, à une enquête.

« Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé. S'il y a lieu, il entend le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

« Art. L. 223-3. - Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est terminée, le magistrat est cité à comparaître devant le conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

« Art. L. 223-4. - Le magistrat poursuivi a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

« Art. L. 223-5. - Si le magistrat ne comparait pas, et à moins qu'il n'en soit empêché par force majeure, il peut néanmoins être statué et la procédure est réputée contradictoire.

« Art. L. 223-6. - Seuls siègent au Conseil supérieur les magistrats d'un grade égal ou supérieur à celui du magistrat incriminé.

« Art. L. 223-7. - Après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

« Art. L. 223-8. - Le Conseil supérieur peut entendre des témoins; il doit entendre ceux que le magistrat a désignés.

« Art. L. 223-9. - Le Conseil supérieur statue à huis clos. Sa décision est prise à la majorité des voix; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

« Art. L. 223-10. - La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé par le président du Conseil supérieur. Elle prend effet du jour de cette notification.

« Art. L. 223-11. - Lorsqu'un membre d'une chambre régionale des comptes commet un manquement grave aux obligations résultant de son serment qui rend impossible, eu égard à l'intérêt du service, son maintien en fonctions et si l'urgence le commande, l'auteur de ce manquement peut être immédiatement suspendu.

« Cette suspension est prononcée par le président du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes, sur proposition du président de la chambre régionale intéressée ou sur proposition du procureur général près la Cour des comptes lorsque cette mesure concerne un magistrat délégué dans les fonctions du ministère public.

« Cette suspension n'entraîne pas privation du droit au traitement; elle ne peut être rendue publique.

« Le Conseil supérieur est saisi d'office et sans délai d'une procédure disciplinaire. »

« TITRE III

« Chapitre I^{er}

« Art. L. 231-1 à L. 231-3. - *Supprimés.* »

« Chapitre II

« Art. L. 232-1 à L. 232-3. - *Supprimés.* »

« Chapitre III

« Art. L. 233-1. - *Supprimé.* »

« TITRE IV

« COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS

« Chapitre I^{er}

« Compétences juridictionnelles

« Section 1

« Jugement des comptes

« Art. L. 241-1. - Les comptables sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre régionale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.

« Art. L. 241-2. - Sous réserve des dispositions des articles L. 211-2 et L. 241-7, la chambre régionale des comptes statue en premier ressort, à titre provisoire ou définitif, sur les comptes des comptables publics des collectivités territoriales et leurs établissements publics situés dans son ressort.

« Art. L. 241-3. - La chambre régionale des comptes juge, dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions, les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de sa compétence.

« Les dispositions définitives des jugements portant sur des gestions de fait sont délibérées après l'audition, à leur demande, des personnes déclarées comptables de fait.

« Art. L. 241-4. - Les premiers comptes jugés par les chambres régionales des comptes sont ceux de la gestion de 1983. Les comptes des exercices antérieurs demeurent respectivement jugés par la Cour des comptes ou arrêtés par les comptables supérieurs du Trésor selon les modalités de répartition de compétences résultant des articles L. 131-4 et L. 131-5.

« Art. L. 241-5. - La chambre régionale des comptes n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.

« Art. L. 241-6. - *Supprimé.*

« Art. L. 241-7. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 211-1, l'apurement et le contrôle des crédits mis à la disposition du Conseil de Paris pour son fonctionnement sont assurés par une commission de vérification désignée par le Conseil de Paris en son sein de manière que chacun des groupes politiques soit repré-

senté. Le questeur ne peut faire partie de cette commission. Le pouvoir de la commission s'exerce sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation. »

« Section 2

« Contrôle de l'apurement administratif des comptes

« *Art. L. 241-8.* – Les décisions d'apurement prises en application de l'article L. 211-2, assorties le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable, sont transmises par le comptable supérieur du Trésor à la chambre régionale des comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par la chambre régionale des comptes.

« *Art. L. 241-9.* – Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la chambre régionale des comptes, les arrêtés des comptables supérieurs du Trésor emportent décharge définitive du comptable.

« *Art. L. 241-10.* – Le comptable supérieur du Trésor adresse à la chambre régionale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'il a pris.

« La chambre régionale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés à l'article L. 241-9 dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable. »

« Section 3

« Condamnation des comptables à l'amende

« *Art. L. 241-11.* – La chambre régionale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur rencontre dans les conditions fixées, pour la Cour des comptes, par les articles L. 131-6, L. 131-7, L. 131-10 et L. 131-12.

« *Art. L. 241-12.* – La chambre régionale des comptes peut condamner les comptables de fait à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public dans les conditions fixées à l'article L. 131-11.

« *Art. L. 241-12-1.* – Les jugements prononçant une condamnation définitive à l'amende sont délibérés après l'audition, à leur demande, des personnes concernées.

« *Art. L. 241-13.* – Lorsque les comptables supérieurs du Trésor procèdent à l'apurement des comptes en application de l'article L. 211-2, les comptables des communes, des établissements publics communaux et des groupements de communes intéressés peuvent, sur la demande du trésorier payeur général ou du receveur particulier des finances, être condamnés par la chambre régionale des comptes à une amende dans les conditions fixées pour la Cour des comptes par les articles L. 131-8, L. 131-10 et L. 131-12. »

« Chapitre II

« Contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets

« Section 1

« Des communes

« *Art. L. 242-1.* – Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les

recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

« *Art. L. 242-2.* – Si le budget d'une commune n'a pas été adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget de la commune par le représentant de l'Etat, le conseil municipal ne peut adopter de délibérations sur le budget de l'exercice en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune.

« *Art. L. 242-3.* – En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis public de la chambre régionale des comptes dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 242-2.

« Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication au conseil municipal, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune.

« *Art. L. 242-4.* – Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

« *Art. L. 242-5.* – Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai

de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article L. 242-7, le constate et propose à la commune, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil municipal une nouvelle délibération.

« La nouvelle délibération du conseil municipal, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

« Si le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« *Art. L. 242-6.* - Toutefois, pour l'application de l'article L. 242-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

« *Art. L. 242-7.* - Le budget primitif de la commune est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 242-2 et L. 242-8. A défaut, il est fait application de l'article L. 242-2.

« *Art. L. 242-8.* - A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L. 242-5, le conseil municipal ne peut délibérer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de cet article et pour l'application de l'article L. 242-11.

« Lorsque le budget d'une commune a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'Etat à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote du conseil municipal sur le compte administratif prévu à l'article L. 242-11 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget communal, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département.

« S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L. 242-2 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1^{er} juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L. 242-11 est ramené au 1^{er} mai.

« *Art. L. 242-9.* - La transmission du budget de la commune à la chambre régionale des comptes au titre des articles L. 242-5 et L. 242-13 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de cette transmission les dispositions du premier alinéa de l'article L. 242-1. En outre, les dépenses de la section d'investisse-

ment du budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre.

« *Art. L. 242-10.* - Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 242-1, L. 242-8 et L. 242-9, des modifications peuvent être apportées au budget de la commune par le conseil municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

« Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil municipal peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

« Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

« *Art. L. 242-11.* - L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

« Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix n'est pas dégagée contre son adoption.

« *Art. L. 242-12.* - Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 242-8 et L. 242-11.

« A défaut, le représentant de l'Etat saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 242-5, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la commune.

« *Art. L. 242-13.* - Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

« Lorsque le budget d'une commune a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

« Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire, après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 242-5 n'est pas applicable.

« *Art. L. 242-14.* - Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« La chambre régionale des comptes, saisie soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la commune concernée.

« Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« *Art. L. 242-15.* - A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si le montant de la dépense est égal ou supérieur à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif.

« *Art. L. 242-16.* - Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

« Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article L. 242-14. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

« *Art. L. 242-17.* - Les dispositions de la présente section sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de celles de l'article L. 242-13.

« Les dispositions relatives au rétablissement de l'équilibre budgétaire ne sont applicables ni aux communes de plus de 25 000 habitants ni aux communes mentionnées à l'article L. 181-3 du code des communes.

« *Art. L. 242-18.* - Les dispositions de la présente section sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux, sous réserve des dispositions spécifiques du présent chapitre les concernant.

« Section 2

« Dispositions particulières aux syndicats de communes

« *Art. L. 242-19.* - La chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, donne un avis sur les modifications susceptibles d'être apportées aux règles fixant les modalités de répartition des contributions des communes au budget d'un syndicat dont elles sont membres dans le cadre défini à l'article L. 163-17-1 du code des communes ci-après reproduit :

« *Art. L. 163-17-1.* - Lorsque l'application d'une disposition à caractère fiscal ou budgétaire a pour conséquence d'augmenter ou de diminuer les ressources de fonctionnement d'une commune membre d'un syndicat d'un pourcentage égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, chaque commune membre peut demander au comité syndical une modification des règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des communes au budget du syndicat à compter de l'année suivante.

« Si le comité syndical n'a pas fait droit à la demande dans un délai de six mois, ou si la délibération du comité syndical n'a pas été approuvée par les conseils municipaux dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 163-17, le représentant de l'Etat peut modifier, à la demande de la commune intéressée et après avis de la chambre régionale des comptes, les règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des communes au budget du syndicat. »

« Section 3

« Des départements

« *Art. L. 242-20.* - Les dispositions des articles L. 242-1 à L. 242-10 et L. 242-12 sont applicables au budget du département.

« *Art. L. 242-21.* - Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

« L'arrêté des comptes départementaux est constitué par le vote du conseil général sur le compte administratif présenté par le président du conseil général après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion, établi par le comptable du département. Le vote du conseil général arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

« Lorsque l'arrêté des comptes départementaux fait apparaître dans l'exécution du budget départemental un déficit égal ou supérieur à 5 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement du budget départemental, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose au département les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à compter de cette saisine.

« Lorsque le budget d'un département a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

« Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que le département n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 242-5 n'est pas applicable.

« *Art. L. 242-22.* - Ne sont obligatoires pour les départements que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses nécessaires pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« La chambre régionale des comptes, saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable du département, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget départemental ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure au département intéressé.

« Si, dans le délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat dans le département d'inscrire cette dépense au budget départemental et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« *Art. L. 242-23.* - A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du conseil général dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif.

« *Art. L. 242-24.* - Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office dans un délai de dix jours au mandatement de la dépense.

« Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article L. 242-22. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

« *Art. L. 242-25.* - Les dispositions de la présente section sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux, aux établissements publics communs aux communes et aux départements ainsi qu'aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics, sous réserve des dispositions spécifiques du présent chapitre les concernant.

« Section 4

« Des régions

« *Art. L. 242-26.* - Les dispositions des articles L. 242-20 à L. 242-24 sont applicables aux actes budgétaires des régions et de leurs établissements publics. »

« Section 5

« Dispositions communes aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux

« *Art. L. 242-27.* - Les dispositions des articles L. 242-14, L. 242-15, L. 242-22, L. 242-23 et L. 242-26 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par l'article premier de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public. »

« Section 6

« Des établissements publics locaux d'enseignement

« *Art. L. 242-28.* - Le budget d'un établissement public local d'enseignement est préparé, adopté et devient exécutoire dans les conditions suivantes :

« *a)* Avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice, le montant prévisionnel de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement et les orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement, arrêtés par l'assemblée délibérante de cette collectivité, sont notifiés au chef d'établissement. Cette participation ne peut être réduite lors de l'adoption ou de la modification du budget de cette collectivité.

« *b)* Le chef d'établissement prépare le projet de budget en fonction des orientations fixées et dans la limite de l'ensemble des ressources dont dispose l'établissement. Il le soumet au conseil d'administration.

« *c)* Le budget de l'établissement est adopté en équilibre réel dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement.

« *d)* Le budget adopté par le conseil d'administration de l'établissement est transmis au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement ainsi qu'à l'autorité académique dans les cinq jours suivant le vote.

« Le budget devient exécutoire dans un délai de trente jours à compter de la dernière date de réception par les autorités mentionnées ci-dessus, sauf si, dans ce délai, l'autorité académique ou la collectivité locale de rattachement a fait connaître son désaccord motivé sur le budget ainsi arrêté.

« e) En cas de désaccord, le budget est réglé conjointement par la collectivité de rattachement et l'autorité académique. Il est transmis au représentant de l'Etat et devient exécutoire.

« A défaut d'accord entre ces deux autorités dans le délai de deux mois à compter de la réception du budget, le budget est réglé par le représentant de l'Etat après avis public de la chambre régionale des comptes. Le représentant de l'Etat ne peut, par rapport à l'exercice antérieur, sauf exceptions liées à l'évolution des effectifs ou à la consistance du parc de matériels ou des locaux, majorer la participation à la charge de la collectivité de rattachement que dans une proportion n'excédant ni l'évolution du produit de la fiscalité directe de cette collectivité, ni l'évolution des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de cet établissement.

« f) Lorsque le budget n'est pas adopté dans les trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement, il est fait application de la procédure prévue au e. Toutefois, le délai prévu au deuxième alinéa du e est d'un mois à compter de la saisine par le représentant de l'Etat de la collectivité de rattachement et de l'autorité académique.

« g) La répartition des crédits aux établissements par les collectivités de rattachement se fonde notamment sur des critères tels que le nombre d'élèves, l'importance de l'établissement, le type d'enseignement, les populations scolaires concernées, les indicateurs qualitatifs de la scolarisation.

« Art. L. 242-29. - A l'exclusion de la date mentionnée au a de l'article L. 242-28, les dispositions de cet article sont applicables aux budgets modificatifs.

« Art. L. 242-30. - a) Lorsqu'il règle le budget de l'établissement, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 245-5 ou du troisième alinéa de l'article L. 242-14, le représentant de l'Etat ne peut, par rapport à l'exercice antérieur, sauf exceptions liées à l'évolution des effectifs ou à la consistance du parc des matériels ou des locaux, majorer la participation de la collectivité de rattachement que dans une proportion n'excédant ni l'évolution du produit de la fiscalité directe de la collectivité de rattachement, ni de l'évolution des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de cet établissement.

« b) Pour l'application des dispositions des articles L. 242-1, L. 242-5, L. 242-8, L. 242-11, premier alinéa, L. 242-14, L. 242-15 et L. 242-2, les prérogatives du maire et du conseil municipal sont exercées respectivement par le chef d'établissement et le conseil d'administration.

« Toutefois, lorsque le budget a été arrêté conformément au premier alinéa du e de l'article L. 242-28 et qu'il n'est pas en équilibre réel, une décision conjointe de la collectivité de rattachement et de l'autorité académique tient lieu de la nouvelle délibération mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 242-5.

« c) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 242-11, le compte financier est soumis par le chef d'établissement au conseil d'administration avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice.

« Les autres dispositions de l'article L. 242-11 et celles de l'article L. 242-13 ne sont pas applicables.

« Le budget de l'établissement est exécuté en équilibre réel.

« d) Pour l'application des dispositions du présent article et des articles L. 242-28 et L. 242-29, le conseil général ou le conseil régional peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles relatives à la fixation du montant de la participation de la collectivité de rattachement prévue au a de l'article L. 242-28. »

« Section 7

« Des établissements publics de santé

« Art. L. 242-31. - Les chambres régionales des comptes exercent le contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets des établissements publics de santé régis par le livre VII du code de la santé publique conformément aux dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article L. 714-5 et de l'article L. 714-9 de ce code reproduits ci-après :

« Art. L. 714-5, 1°, deuxième alinéa. - Le représentant de l'Etat saisit, pour avis, la chambre régionale des comptes, dans les quinze jours suivant leur réception, des délibérations dont il estime qu'elles entraînent des dépenses de nature à menacer l'équilibre budgétaire de l'établissement. Il informe sans délai l'établissement de cette saisine, qu'il peut assortir d'un sursis à exécution. Sur avis conforme de la chambre régionale des comptes, rendu dans un délai de trente jours suivant la saisine, le représentant de l'Etat peut annuler la délibération ainsi mise en cause. »

« Art. L. 714-9. - Si le budget n'est pas adopté par le conseil d'administration avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans un délai de trente jours, formule des propositions permettant d'arrêter le budget. Le président du conseil d'administration peut, à sa demande, présenter oralement ses observations à la chambre régionale des comptes. Il est assisté par le directeur de l'établissement. Le représentant de l'Etat arrête le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »

« Art. L. 242-32. - Les dispositions de l'article L. 242-31 sont applicables aux syndicats interhospitaliers sous réserve des dispositions des articles L. 713-5 à L. 713-7 du code de la santé publique concernant les modalités de création, d'organisation et d'activité de ces établissements. »

« Section 8

« Des offices publics d'aménagement et de construction soumis aux règles applicables aux entreprises de commerce

« Art. L. 242-33. - Conformément aux dispositions de l'article L. 421-1-1, deuxième à cinquième alinéa, du code de la construction et de l'habitation, les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils sont soumis, en matière de gestion financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce, demeurent soumis aux dispositions des articles L. 242-2, L. 242-4 à L. 242-8, L. 242-14 et L. 252-2. »

« Section 9

« Du Centre national de la fonction publique territoriale

« Art. L. 242-34. - La chambre régionale des comptes, dans le ressort de laquelle est situé le siège du Centre national de la fonction publique territoriale, exerce le contrôle des actes budgétaires de ces établissements, mis en œuvre par le représentant de l'Etat dans le département où est situé ce siège, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-16. »

« Chapitre III

« Ordres de réquisition

« Art. L. 243-1. - Le comptable d'une commune, d'un département, d'une région ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

« Lorsque le comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, l'ordonnateur peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

« La liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée par voie réglementaire.

« Art. L. 243-2. - Les dispositions de l'article L. 243-1 sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux à l'exception des établissements publics de santé soumis aux dispositions spécifiques de l'article L. 243-4.

« Art. L. 243-3. - Les dispositions de l'article L. 243-1 sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux, aux établissements publics communs aux communes et aux départements ainsi qu'aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités à l'exception des établissements publics de santé soumis aux dispositions spécifiques de l'article L. 243-4.

« Art. L. 243-4. - Les chambres régionales des comptes sont destinataires des ordres de réquisition notifiés au comptable de l'établissement par l'ordonnateur d'un établissement public de santé ou d'un syndicat interhospitalier, régis par le livre VII du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L. 714-15, deuxième à septième alinéa, de ce code reproduit ci-après :

« Art. L. 714-15, deuxième à septième alinéa. - Lorsque le comptable de l'établissement notifie à l'ordonnateur sa décision de suspendre une dépense, celui-ci peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable est tenu de s'y conformer, sauf en cas :

« 1° D'insuffisance de fonds disponibles ;

« 2° De dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ;

« 3° D'absence de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est porté à la connaissance du conseil d'administration de l'établissement et notifié au trésorier-payeur général du département qui le transmet à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, le comptable est déchargé de sa responsabilité. »

« Art. L. 243-5. - Les dispositions de l'article L. 243-1 sont applicables aux agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement.

« Lorsque l'agent comptable a été requis de payer par le chef d'établissement, celui-ci rend compte à la collectivité de rattachement, à l'autorité académique et au conseil d'administration. L'agent comptable en rend compte au comptable du Trésor territorialement compétent qui transmet l'ordre de réquisition à la chambre régionale des comptes. »

« Chapitre IV

« Contrôle de certaines conventions

« Art. L. 244-1. - Les conventions relatives aux marchés ou à des délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 252-2 sont applicables. L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre régionale des comptes dès sa plus proche réunion.

« Chapitre V

« Contrôle des actes des sociétés d'économie mixte locales

« Art. L. 245-1. - Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte locale est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leur groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

« La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires ou garants. »

« Chapitre VI

« Prestations de serment des comptables

« Art. L. 246-1. – Le comptable de la commune, du département et de la région, le comptable ou l'agent comptable d'un établissement public local prêtent serment devant la chambre régionale des comptes. »

« Chapitre VII

« Dispositions particulières concernant la collectivité territoriale de Corse

« Art. L. 247-1. – La chambre régionale des comptes participe au contrôle des actes budgétaires de la collectivité territoriale de Corse et des établissements publics et assure le contrôle de leurs comptes, dans les conditions prévues au présent code.

« Elle peut, en outre, procéder à des vérifications sur demande motivée soit du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, soit du président du conseil exécutif.

« Art. L. 247-2. – Si le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse estime qu'une délibération du conseil d'administration d'un établissement public de cette collectivité est de nature à augmenter gravement la charge financière ou le risque encouru par elle, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément l'établissement public concerné et la collectivité territoriale de Corse. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration de la délibération contestée. La saisine n'a pas d'effet suspensif.

« La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à l'établissement public et la collectivité territoriale. »

« TITRE V

« PROCÉDURE

« Chapitre I^{er}

« Règles générales de procédure

« Art. L. 251-1. – La chambre régionale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des collectivités publiques, des établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.

« Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats et rapporteurs de la chambre régionale des comptes par le présent code est puni de 100 000 F d'amende. Le ministre public près la chambre régionale des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique.

« Art. L. 251-2. – Les magistrats de la chambre régionale des comptes disposent, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes par le titre IV du livre 1^{er} du présent code.

« Art. L. 251-3. – La chambre régionale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts ne peuvent être désignés pour une mission relative à une affaire dont ils ont eu à connaître, même indirectement, au titre de l'exercice de leurs fonctions. Les experts

remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre régionale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert.

« Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

« Art. L. 251-4. – Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat en fonction dans le ressort de la chambre régionale des comptes et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire a obligation de répondre à la convocation de la chambre régionale des comptes.

« Art. L. 251-5. – La chambre régionale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

« Art. L. 251-6. – Les propositions, les rapports et les travaux de la chambre régionale des comptes sont couverts par le secret professionnel que les experts sont tenus de respecter en application de l'article L. 251-3.

« Art. L. 251-7. – Lorsque la chambre régionale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, les observations qu'elle présente ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concernés, ainsi que l'ordonnateur qui était en fonction au cours de l'exercice examiné.

« Art. L. 251-8. – Lorsque la chambre régionale des comptes examine la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 133-3, L. 133-4 et L. 211-4 à L. 211-6, les observations qu'elle présente peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et un dirigeant de la personne morale contrôlée, mandaté à cet effet par celle-ci.

« Art. L. 251-9. – Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur et celui qui était en fonction au cours de l'exercice examiné ou le dirigeant aient été en mesure de leur apporter une réponse écrite.

« Art. L. 251-10. – Lorsque les vérifications visées à l'article L. 211-8 sont assurées sur demande du représentant de l'Etat ou de l'autorité territoriale, les observations que la chambre régionale des comptes présente sont communiquées à l'autorité territoriale concernée, aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes concernés ainsi qu'au représentant de l'Etat. Dans ce cas, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 251-11.

« Art. L. 251-11. – Les observations définitives adressées aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 133-3, L. 133-4 et L. 211-4 à L. 211-6 sont également transmises à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

« Les observations définitives formulées par la chambre régionale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale, d'un établissement public local ou de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont communiquées par l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réu-

nion. Elles font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci et sont jointes à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée.

« Art. L. 251-12. - Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat.

« Art. L. 251-13. - Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés et adoptés collégalement selon une procédure contradictoire.

« Art. L. 251-14. - Les observations définitives sur la gestion prévues par l'article L. 251-11 sont arrêtées par la chambre régionale des comptes après l'audition, à leur demande, des dirigeants des personnes morales contrôlées, et de toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause.

« Art. L. 251-15. - Les règles relatives à la procédure devant les chambres régionales des comptes et à la communication de leurs observations aux collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes concernés sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Chapitre II

« Contrôle budgétaire

« Art. L. 252-1. - Lorsqu'elle est saisie en application des dispositions des articles L. 242-2, L. 243-3, L. 242-5, L. 242-7, L. 242-8, L. 242-13, L. 242-14, L. 242-20 à L. 242-22 et L. 242-26, la chambre régionale des comptes dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis aux articles L. 251-1 à L. 251-5.

« Art. L. 252-2. - Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie en application des dispositions du chapitre II du titre IV relatif au contrôle des actes budgétaires et de l'exécution du budget, l'ordonnateur ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations. Il peut être assisté par une personne de son choix.

« Chapitre III

« Voies de recours

« Art. L. 253-1. - Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le commissaire du Gouvernement près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de tout jugement prononcé à titre définitif par la chambre régionale des comptes.

« Art. L. 253-2. - Un jugement prononcé à titre définitif peut être révisé par la chambre régionale des comptes qui l'a rendu, soit à la demande du comptable appuyée des justifications recouvrées depuis le jugement, soit d'office ou sur réquisition du ministère public, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi.

« Art. L. 253-3. - Les règles relatives à l'appel et à la révision des jugements des chambres régionales des comptes sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« TITRE VI

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE

« Art. L. 260-1. - La chambre régionale des comptes de la Réunion juge l'ensemble des comptes des comptables publics de la collectivité territoriale de Mayotte, des communes de Mayotte et de leurs établissements publics, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait ; la Cour des comptes statue en appel.

« La chambre régionale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités de la collectivité territoriale, des communes et de leurs établissements publics. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. Elle dispose des mêmes droits et pouvoirs que ceux prévus pour la Cour des comptes par le titre IV du livre premier du présent code.

« Art. L. 260-2. - Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion de la collectivité territoriale, des communes et de leurs établissements publics font l'objet de communications de la chambre régionale des comptes au représentant du Gouvernement à Mayotte. Elles peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et le représentant du Gouvernement. Elles doivent être transmises par celui-ci aux collectivités et organismes qu'elles concernent.

« Art. L. 260-3. - La chambre régionale des comptes de la Réunion peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels la collectivité territoriale, les communes ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 francs ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Elle peut assurer la vérification des comptes de filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'alinéa ci-dessus, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Art. L. 260-4. - Lorsque les établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'article L. 260-3, premier alinéa, ou leurs filiales visées à l'article L. 260-3, deuxième alinéa, relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales des comptes, la Cour des comptes demeure compétente pour assurer la vérification de leurs comptes. Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales des comptes des régions concernées par arrêté du premier président de la Cour des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes intéressées. Il en est de même pour la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par les collectivités territoriales ou des organismes qui en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres régionales dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente.

« Art. L. 260-5. - Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier excédant les seuils mentionnés à l'article L. 260-3 peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des titres I^{er} et III du présent code.

« Art. L. 260-6. - La chambre régionale des comptes examine la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 260-3 à 260-5. Les observations qu'elle présente à cette occasion peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et un dirigeant de la personne morale contrôlée, mandaté à cet

effet par celle-ci. Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que ce dirigeant ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite. La chambre régionale des comptes prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret de ses investigations.

« Art. L. 260-7. - Les observations définitives, adressées aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 260-3 à L. 260-5 sont également transmises au représentant du Gouvernement. Celui-ci les transmet à la collectivité ou à l'établissement public qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

« Art. L. 260-7-1. - Le comptable de la collectivité territoriale prête serment devant la chambre régionale des comptes de la Réunion.

« Art. L. 260-8. - Le comptable de la collectivité territoriale est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes.

« Art. L. 260-9. - Lorsque le comptable de la collectivité territoriale notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le représentant du Gouvernement peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. »

« DEUXIÈME PARTIE

« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER

« TITRE VII

« DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE CALÉDONIE

« Chapitre I^{er}

« Du rapport public de la Cour des comptes

« Art. L. 271-1. - Le rapport public de la Cour des comptes porte notamment sur les collectivités territoriales, établissements, sociétés, groupements et organismes qui relèvent de la compétence de la chambre territoriale des comptes en vertu des dispositions du chapitre II du présent titre.

« Art. L. 271-2. - La partie du rapport public de la Cour des comptes établie notamment sur la base des observations de la chambre territoriale des comptes est précédée d'observations relatives au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle de la chambre territoriale.

« Art. L. 271-3. - La Cour des comptes informe les communes, les provinces et le territoire des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans le rapport public et les invite à lui faire part de leurs réponses. Celles-ci sont publiées à la suite des observations de la Cour des comptes.

« Art. L. 271-4. - *Supprimé.* »

« Chapitre II

« De la chambre territoriale des comptes

« Section préliminaire

« Création

« Art. L. 272-1. - Il est institué une chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie. »

« Section 1

« Missions

« Art. L. 272-3. - La chambre territoriale juge également l'ensemble des comptes des comptables publics des communes et de leurs établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.

« Elle examine la gestion des communes et de leurs établissements publics. Elle examine en outre celle des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 272-7 à L. 272-9, ainsi qu'aux articles L. 272-10 et L. 272-11 lorsque la vérification lui en est confiée par arrêté du premier président de la Cour des comptes.

« Art. L. 272-4. - Les comptes des communes ou groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2 millions de francs ainsi que ceux de leurs établissements publics font l'objet, sous réserve des dispositions des articles L. 272-36 à L. 272-38, d'un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor.

« Art. L. 272-6. - Pour les communes et leurs établissements publics dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application du premier alinéa de l'article L. 272-3, la chambre territoriale vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans leurs comptabilités respectives. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

« Art. L. 272-7. - La chambre territoriale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 F ou dans lesquels elles détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Art. L. 272-8. - La chambre territoriale des comptes peut assurer la vérification des comptes des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'article L. 272-7, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Art. L. 272-9. - Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier excédant les seuils mentionnés aux articles L. 272-7 et L. 272-8 d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de la compétence de la chambre territoriale peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour

des comptes sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale, elle-même passible du contrôle de la Cour.

« Art. L. 272-10. - Lorsque des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 F ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes, la Cour des comptes est compétente pour assurer la vérification de leurs comptes.

« Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales ou territoriales des comptes concernées par arrêté du premier président de la Cour des comptes et des présidents des chambres des comptes intéressées. Il en est de même pour la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités territoriales ou des organismes qui en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres des comptes dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente.

« Art. L. 272-11. - Les dispositions de l'article L. 272-10 s'appliquent aux filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés au même article, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Art. L. 272-13. - La chambre territoriale des comptes concourt au contrôle budgétaire des communes et de leurs établissements publics dans les conditions définies à la section 2 du chapitre III du présent titre.

« Section 2

« Organisation

« Sous-section 1

« Organisation de la juridiction

« Art. L. 272-14. - Les chambres territoriales des comptes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française peuvent être présidées par un même président et dotées des mêmes assesseurs.

« Art. L. 272-15. - Le siège, la composition, l'organisation et la répartition en sections de la chambre territoriale des comptes est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 272-17. - La chambre territoriale des comptes comprend au minimum un président et deux assesseurs.

« Art. L. 272-18. - Le président de la chambre territoriale des comptes est un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes nommé, à sa demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.

« Art. L. 272-19. - Des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, être détachés auprès de la chambre territoriale des comptes.

« Art. L. 272-20. - Les effectifs de la chambre territoriale des comptes peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 272-21. - Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès de la chambre territoriale des comptes pour assister, ses membres dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par voie réglementaire. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

« Art. L. 272-22. - Les membres de la chambre territoriale des comptes ont la qualité de magistrat.

« Art. L. 272-23. - Les magistrats de la chambre territoriale des comptes sont inamovibles. En conséquence, nul magistrat de la chambre territoriale ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

« Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national.

« Art. L. 272-24. - Tout magistrat de la chambre territoriale doit, s'il s'agit de sa première nomination au sein d'une juridiction financière, prêter serment, avant d'entrer en fonction, de remplir bien et fidèlement ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat. Il ne peut, en aucun cas, être relevé de son serment.

« Art. L. 272-25. - La chambre territoriale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats de la chambre, qui exercent les fonctions du ministère public et sont les correspondants du procureur général près la Cour des comptes.

« Art. L. 272-26. - Des magistrats de la chambre territoriale des comptes sont, avec leur accord, délégués dans les fonctions du ministère public par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances sur proposition conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Dans ces fonctions, les intéressés ne sont pas inamovibles. Il est mis fin à cette délégation dans les mêmes formes.

« Art. L. 272-27. - L'intérim du ministère public auprès de la chambre territoriale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois, par un magistrat de la chambre remplissant les conditions réglementaires pour être délégué dans les fonctions de commissaire du Gouvernement, désigné sur proposition du président de la chambre territoriale par décision conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en tient informé le premier président. »

« Sous-section 2

« Liens avec le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes

« Art. L. 272-28. - Les magistrats de la chambre territoriale des comptes participent à l'élection des représentants des chambres régionales au Conseil supérieur des chambres régionales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 272-29. - Le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes exerce à l'égard de la chambre territoriale et de ses membres les compétences qui sont les siennes à l'égard des chambres régionales des comptes et de leurs membres. »

« Section 3

« Dispositions statutaires

« Art. L. 272-30. - Les dispositions du présent code relatives aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des magistrats composant ces juridictions sont applicables à la chambre territoriale de la Nouvelle-Calédonie.

« Art. L. 272-31. - Les magistrats de la chambre territoriale des comptes qui sont membres du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes ne peuvent bénéficier d'aucun avancement de grade pendant la durée de leur mandat au sein de ce conseil. »

« Section 4

« Compétences et attributions juridictionnelles

« Sous-section 1

« Jugement des comptes

« Art. L. 272-33. - Le comptable d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal est tenu de produire ses comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.

« Art. L. 272-34. - La chambre territoriale des comptes statue en premier ressort, à titre provisoire ou définitif, sur les comptes des comptables publics, sous réserve de l'article L. 272-4.

« Art. L. 272-35. - La chambre territoriale juge, dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions, les comptes que lui rendent les personnes qu'elles a déclarées comptables de fait d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de sa compétence. »

« Sous-section 2

« Contrôle de l'apurement administratif des comptes

« Art. L. 272-36. - Les décisions d'apurement prises en application de l'article L. 272-4, assorties le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable, sont transmises par le comptable du Trésor à la chambre territoriale des comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par la chambre territoriale des comptes.

« Art. L. 272-37. - Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observation, sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la chambre territoriale des comptes, les arrêtés des comptables supérieurs du Trésor emportent décharge définitive du comptable.

« Art. L. 272-38. - Le comptable supérieur du Trésor adresse à la chambre territoriale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'il a pris.

« La chambre territoriale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés à l'article L. 272-37 dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable. »

« Sous-section 3

« Condamnation des comptables à l'amende

« Art. L. 272-39. - La chambre territoriale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur

encontre dans les conditions applicables au prononcé des amendes par la Cour des comptes pour un manquement analogue.

« Art. L. 272-40. - La chambre territoriale des comptes peut condamner les comptables de fait à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public pour le cas où ils n'ont pas fait l'objet de poursuites pénales pour usurpation de titres ou fonctions.

« Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne peut dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

« Art. L. 272-41. - Lorsque les comptables supérieurs du Trésor procèdent à l'apurement des comptes en application de l'article L. 272-4, les comptables des communes, des établissements publics communaux et des groupements de communes intéressés peuvent, sur la demande du trésorier-payeur général ou du receveur particulier des finances, être condamnés par la chambre territoriale des comptes à une amende lorsqu'ils n'ont pas produit leurs comptes dans les délais prescrits ou lorsqu'ils n'ont pas répondu aux injonctions prononcées sur leurs comptes dans le délai imparti par le comptable supérieur du Trésor.

« Ces amendes sont soumises aux mêmes règles que celles applicables au prononcé d'amendes par la Cour des comptes pour des manquements analogues. »

« Section 5

« Contrôle des actes des sociétés d'économie mixte locales

« Art. L. 272-42. - Si le haut-commissaire estime qu'une délibération du conseil d'administration du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte locale est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des communes ou de leurs groupements, actionnaires, ou le risque encouru par la ou les communes ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans un délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre territoriale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des communes ou de leurs groupements, actionnaires ou garants. La saisine de la chambre territoriale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

« La chambre territoriale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au haut-commissaire, à la société et aux assemblées délibérantes des communes et de leurs groupements, actionnaires ou garants. »

« Section 6

« Procédure

« Sous-section 1

« A l'égard des provinces, du territoire et de leurs établissements publics

« Sous-section 2

« A l'égard des autres collectivités et organismes

« Art. L. 272-45. - La chambre territoriale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des communes, de leurs établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.

« Art. L. 272-46. - Les magistrats de la chambre territoriale des comptes disposent à l'égard des communes, de leurs établissements publics et des organismes visés à l'article L. 272-45, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes par le titre IV du livre premier du présent code. »

« Sous-section 3

« Dispositions communes

« Art. L. 272-47. - Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat en fonction dans le ressort de la chambre territoriale des comptes et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire à l'obligation de répondre à la convocation de la chambre territoriale des comptes.

« Art. L. 272-48. - Lorsque la chambre territoriale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales ou des établissements publics locaux, les observations qu'elle présente ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et l'ordonnateur concerné.

« Art. L. 272-49. - *Supprimé.*

« Art. L. 272-50. - Lorsque la chambre territoriale des comptes examine la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 272-7 à L. 272-11, les observations qu'elle présente peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur et le président de la chambre et un dirigeant de la personne morale contrôlée, mandaté à cet effet par celle-ci.

« Art. L. 272-50-1. - Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite.

« Art. L. 272-51. - Les observations définitives adressées aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 272-7 à L. 272-11 sont également transmises à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

« Les observations définitives formulées par la chambre territoriale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale, d'un établissement public local ou de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont communiquées par l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion.

« Art. L. 272-52. - La chambre territoriale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

« Art. L. 272-53. - La chambre territoriale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président. S'il s'agit

d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre territoriale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert.

« Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

« Art. L. 272-54. - Les propositions, les rapports et les travaux de la chambre territoriale des comptes sont couverts par le secret professionnel que les experts sont tenus de respecter en application de l'article L. 272-53.

« Art. L. 272-55. - Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la chambre territoriale des comptes sont délibérés et adoptés collégalement selon une procédure contradictoire.

« Art. L. 272-56. - Les règles relatives à la procédure devant la chambre territoriale des comptes et à la communication de ses observations aux collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes concernés sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Section 7

« Voies de recours

« Art. L. 272-57. - Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le commissaire du Gouvernement près la chambre territoriale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de tout jugement prononcé à titre définitif par la chambre territoriale des comptes.

« Art. L. 272-58. - Un jugement prononcé à titre définitif peut être révisé par la chambre territoriale des comptes, soit à la demande du comptable appuyée des justifications recouvrées depuis le jugement, soit d'office ou sur réquisition du ministère public, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi.

« Art. L. 272-59. - Les règles relatives à l'appel et à la révision des jugements de la chambre territoriale des comptes sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Chapitre III

« Contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets

« Section 1

« Des provinces et du territoire

« Section 2

« Des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux

« Art. L. 273-8. - Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal,

engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

« Art. L. 273-9. – Si le budget d'une commune n'a pas été adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des conseils municipaux, le haut-commissaire saisit dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le haut-commissaire règle le budget et le rend exécutoire. Si le haut-commissaire s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« A compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au règlement du budget de la commune par le haut-commissaire, le conseil municipal ne peut adopter de délibérations sur le budget de l'exercice en cours.

« Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune.

« Art. L. 273-10. – En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire, sur avis public de la chambre territoriale des comptes dans les conditions prévues à l'article L. 273-9.

« Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication au conseil municipal, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune.

« Art. L. 273-11. – Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

« Art. L. 273-12. – Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article L. 273-14, le constate et propose à la commune, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil municipal une nouvelle délibération.

« La nouvelle délibération du conseil municipal, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

« Si le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire.

« Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« Art. L. 273-13. – Toutefois, pour l'application de l'article L. 273-12, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

« Art. L. 273-14. – Le budget primitif de la commune est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 273-9 et L. 273-15. A défaut, il est fait application de l'article L. 273-9.

« Art. L. 273-15. – A compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L. 273-12, le conseil municipal ne peut délibérer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de cet article et pour l'application de l'article L. 273-18.

« Lorsque le budget d'une commune a été réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire, le vote du conseil municipal sur le compte administratif prévu à l'article L. 273-18 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget communal, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Lorsque l'une ou l'autre des obligations prévues par le présent alinéa n'est pas respectée, ce budget est transmis à la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire.

« S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L. 273-9 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1^{er} juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L. 273-18 est ramené au 1^{er} mai.

« Art. L. 273-16. – La transmission du budget de la commune à la chambre territoriale des comptes au titre des articles L. 273-12 et L. 273-20 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois sont applicables à compter de cette transmission les dispositions du premier alinéa de l'article L. 273-8. En outre, les dépenses de la section d'investissement du budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre.

« Art. L. 273-17. – Sous réserve du respect des articles L. 273-8, L. 273-15 et L. 273-16, des modifications peuvent être apportées au budget de la commune par le conseil municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

« Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil municipal peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les

crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

« Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au haut-commissaire au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

« *Art. L. 273-18.* - L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice.

« Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

« *Art. L. 273-19.* - Le compte administratif est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 273-15 et L. 273-18.

« *Art. L. 273-20.* - Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à compter de cette saisine.

« Lorsque le budget d'une commune a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le haut-commissaire transmet à la chambre territoriale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

« Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre territoriale des comptes constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au haut-commissaire dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le haut-commissaire règle le budget et le rend exécutoire, après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes. S'il écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 273-12 n'est pas applicable.

« *Art. L. 273-21.* - Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« La chambre territoriale des comptes saisie, soit par le haut-commissaire, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la commune concernée.

« Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette

dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« *Art. L. 273-22.* - A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si le montant de la dépense est égal ou supérieur à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif.

« *Art. L. 273-23.* - Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le haut-commissaire dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le haut-commissaire adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le haut-commissaire procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

« Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le haut-commissaire constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre territoriale des comptes dans les conditions fixées à l'article L. 273-21. La haut-commissaire procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

« *Art. L. 273-24.* - Les dispositions de la présente section sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux de la Nouvelle-Calédonie.

« *Art. L. 273-25.* - Lorsque la chambre territoriale des comptes est saisie en application de la présente section, l'ordonnateur ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations. Il peut être assisté par une personne de son choix.

« *Art. L. 273-26.* - Lorsqu'elle est saisie en application des dispositions des articles L. 273-9, L. 273-10, L. 273-12, L. 273-14, L. 273-15, L. 273-20, L. 273-21 et L. 273-24, la chambre territoriale des comptes dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis aux articles L. 272-45, L. 272-46, L. 272-47 et L. 272-53.

« La chambre territoriale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations. »

« Chapitre IV

« Des comptables

« Section 1

« Dispositions statutaires

« *Art. L. 274-1.* - Le ministre chargé du budget, après en avoir informé le président du congrès et les présidents des assemblées de province, nomme le comptable du territoire et un comptable par province. Ceux-ci sont comptables directs du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

« Art. L. 274-2. – Les fonctions de comptable de l'Etat ne peuvent pas être exercées par le comptable du territoire ou des provinces.

« Art. L. 274-3. – Les comptables du territoire, des provinces, des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux prêtent serment devant la chambre territoriale des comptes. »

« Section 2

« Obligations et missions

« Sous-section 1

« A l'égard des provinces,
du territoire et de leurs établissements communaux
et intercommunaux.

« Sous-section 2

« A l'égard des communes et des établissements publics
communaux
et intercommunaux

« Art. L. 274-6. – Le comptable d'une commune ou d'un établissement public, communal ou intercommunal ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

« Art. L. 274-7. – Lorsque le comptable d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le maire ou le président de l'établissement public peut lui adresser un ordre de réquisition.

« Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds de la commune ou de l'établissement public disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre territoriale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. »

« TITRE VIII

« DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

« Chapitre I^r

« Du rapport public de la Cour des comptes

« Art. L. 281-1. – Le rapport public de la Cour des comptes porte notamment sur les collectivités territoriales, établissements, sociétés, groupements et organismes qui relèvent de la compétence de la chambre territoriale des comptes en vertu des dispositions du chapitre II du présent titre.

« Art. L. 281-2. – La partie du rapport public de la Cour des comptes établie notamment sur la base des observations de la chambre territoriale des comptes et consacrée aux collectivités territoriales est précédée d'observations relatives au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle de la chambre territoriale.

« Art. L. 281-3. – La Cour des comptes informe les communes et le territoire des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans le rapport public et les invite à lui faire part de leurs réponses. Celles-ci sont publiées à la suite des observations de la Cour des comptes.

« Art. L. 281-4. – *Supprimé.* »

« Chapitre II

« De la chambre territoriale des comptes

« Section préliminaire

« Création

« Art. L. 282-1. – Il est institué une chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

« Section 1

« Missions

« Art. L. 282-3. – La chambre territoriale juge également des comptes des comptables publics des communes et de leurs établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.

« Les premiers comptes jugés sont ceux de la gestion de 1991.

« Art. L. 282-3-2. – Pour les communes et leurs établissements publics dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application du premier alinéa de l'article L. 282-3, la chambre territoriale vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans leurs comptabilités respectives. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

« Art. L. 282-3-3. – La chambre territoriale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 francs ou dans lesquels elles détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Art. L. 282-3-4. – La chambre territoriale des comptes peut assurer la vérification des comptes des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'article L. 282-3-3 lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Art. L. 282-3-5. – Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier excédant les seuils mentionnés aux articles L. 282-3-3 et L. 282-3-4 d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de la compétence de la chambre territoriale peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale elle-même passible du contrôle de la Cour.

« Art. L. 282-3-6. – Lorsque des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier

supérieur à 10 000 francs ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes, la Cour des comptes est compétente pour assurer la vérification de leurs comptes.

« Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales ou territoriales des comptes concernées par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres des comptes concernées. Il en est de même de la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités territoriales ou des organismes qui en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres des comptes dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente.

« Art. L. 282-3-7. - Les dispositions de l'article L. 282-3-6 s'appliquent aux filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés au même article lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Art. L. 282-3-8. - Lorsque la Cour des comptes est compétente à l'égard des sociétés, groupements ou organismes exerçant leur activité sur le territoire de la Polynésie française, la vérification des comptes peut être confiée à la chambre territoriale des comptes par arrêté du premier président de la Cour des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et du président de la chambre territoriale intéressée.

« Art. L. 282-3-10. - La chambre territoriale des comptes examine la gestion des communes et de leurs établissements publics. Elle examine en outre celle des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 282-3-3 à L. 282-3-5, ainsi qu'aux articles L. 282-3-6 et L. 282-3-7 lorsque la vérification lui en est confiée par arrêté du premier président de la Cour des comptes.

« Section 2

« Organisation

« Sous-section 1

« Organisation de la juridiction

« Art. L. 282-5. - Les chambres territoriales des comptes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie peuvent être présidées par un même président et dotées des mêmes assesseurs.

« Art. L. 282-6. - La chambre territoriale des comptes comprend au minimum un président et deux assesseurs.

« Art. L. 282-7. - Le président de la chambre territoriale des comptes est un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes nommé, à sa demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.

« Art. L. 282-8. - Des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, être détachés auprès de la chambre territoriale des comptes.

« Art. L. 282-9. - Les effectifs de la chambre territoriale des comptes peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 282-10. - Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès de la chambre territoriale des comptes pour assister ses membres dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par voie réglementaire. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

« Art. L. 282-11. - Les membres de la chambre territoriale des comptes ont la qualité de magistrat.

« Art. L. 282-12. - Les magistrats de la chambre territoriale des comptes sont inamovibles. En conséquence, nul magistrat de la chambre territoriale ne peut recevoir sans son consentement une affectation nouvelle, même en avancement.

« Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis, pour d'autres services publics que le service national.

« Art. L. 282-13. - Tout magistrat de la chambre territoriale doit, s'il s'agit de sa première nomination au sein d'une juridiction financière, prêter serment, avant d'entrer en fonction, de remplir bien et fidèlement ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat. Il ne peut, en aucun cas, être relevé de son serment.

« Art. L. 282-14. - La chambre territoriale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats de la chambre, qui exercent les fonctions du ministère public et sont les correspondants du procureur général près la Cour des comptes.

« Art. L. 282-15. - Des magistrats de la chambre territoriale des comptes sont, avec leur accord, délégués dans les fonctions du ministère public par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances sur proposition conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Dans ces fonctions, les intéressés ne sont pas inamovibles. Il est mis fin à cette délégation dans les mêmes formes.

« Art. L. 282-15-1. - L'intérim du ministère public auprès de la chambre territoriale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois, par un magistrat de la chambre remplissant les conditions réglementaires pour être délégué dans les fonctions de commissaire du Gouvernement, désigné sur proposition du président de la chambre territoriale par décision conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en tient informé le premier président.

« Art. L. 282-16. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes.

« Sous-section 2

« Liens avec le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes

« Art. L. 282-17. - Les magistrats de la chambre territoriale des comptes participent à l'élection des représentants des chambres régionales des comptes au Conseil supérieur des chambres régionales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 282-18.* - Le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes exerce à l'égard de la chambre territoriale et de ses membres les compétences qui sont les siennes à l'égard des chambres régionales des comptes et de leurs membres.

« Section 3

« Dispositions statutaires

« *Art. L. 282-19.* - Les dispositions du présent code relatives aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des magistrats composant ces juridictions sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

« *Art. L. 282-20.* - Les magistrats de la chambre territoriale des comptes qui sont membres du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes ne peuvent bénéficier d'aucun avancement de grade pendant la durée de leur mandat au sein de ce conseil.

« Section 4

« Compétences et attributions juridictionnelles

« Sous-section 1

« Jugement des comptes

« *Art. L. 282-22.* - Le comptable d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal est tenu de produire ses comptes devant la chambre territoriale des comptes dans les délais prescrits par les règlements.

« *Art. L. 282-23.* - La chambre territoriale des comptes statue en premier ressort, à titre provisoire ou définitif, sur les comptes des comptables publics, sous réserve de l'article L. 282-48.

« *Art. L. 282-24.* - La chambre territoriale juge, dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions, les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de sa compétence.

« Sous-section 2

« Condamnation des comptables à l'amende

« *Art. L. 282-25.* - La chambre territoriale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur rencontre dans les conditions applicables au prononcé des amendes par la Cour des comptes pour un manquement analogue.

« *Art. L. 282-26.* - La chambre territoriale des comptes peut condamner les comptables de fait à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public pour le cas où ils n'ont pas fait l'objet de poursuites pénales pour usurpation de titres ou fonctions.

« Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne peut dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

« *Art. L. 282-27.* - Lorsque les comptables supérieurs du Trésor procèdent à l'apurement des comptes, en application de l'article L. 282-48, les comptables des communes, des établissements publics communaux et des programmes de communes intéressés peuvent, sur la demande du trésorier payeur général ou du receveur particulier des finances, être condamnés par la chambre terri-

toriale des comptes à une amende lorsqu'ils n'ont pas produit leurs comptes dans les délais prescrits ou lorsqu'ils n'ont pas répondu aux injonctions prononcées sur leurs comptes dans le délai imparti par le comptable supérieur du Trésor.

« Ces amendes sont soumises aux mêmes règles que celles applicables au prononcé d'amendes par la Cour des comptes pour des manquements analogues.

« Section 5

« Contrôle des actes des sociétés d'économie mixte créées par le territoire

« *Art. L. 282-28.* - Si le haut-commissaire estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte créée par le territoire est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre territoriale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et le président du gouvernement du territoire. La saisine de la chambre territoriale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

« La chambre territoriale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au haut commissaire, à la société et au président du gouvernement du territoire. »

« Section 6

« Procédure

« Sous-section 1

« A l'égard du territoire

« Sous-section 2

« A l'égard des autres collectivités et organismes

« *Art. L. 282-31.* - La chambre territoriale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents de quelque nature que ce soit relatifs à la gestion des communes, de leurs établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.

« *Art. L. 282-32.* - Les magistrats de la chambre territoriale des comptes disposent à l'égard des communes, de leurs établissements publics et des organismes visés à l'article L. 282-31, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes par le titre IV du livre I^{er} du présent code. »

« Sous-section 3

« Dispositions communes

« *Art. L. 282-33.* - Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes contrôlés, ainsi que pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat en fonctions dans le ressort de la chambre

territoriale des comptes et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire à l'obligation de répondre à la convocation de la chambre territoriale des comptes.

« Art. L. 282-34. - Lorsque la chambre territoriale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales ou des établissements publics locaux, les observations qu'elle présente ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et l'ordonnateur concerné.

« Art. L. 282-35. - *Supprimé.*

« Art. L. 282-36. - Lorsque la chambre territoriale des comptes examine la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 282-3-3 à L. 282-3-7, les observations qu'elle présente peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et un dirigeant de la personne morale contrôlée, mandaté à cet effet par celle-ci.

« Art. L. 282-36-1. - Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite.

« Art. L. 282-37. - Les observations définitives adressées aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 282-3-3 à L. 282-3-7 sont également transmises à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

« Les observations définitives formulées par la chambre territoriale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale, d'un établissement public local ou de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont communiquées par l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement à son assemblée délibérante dès sa plus proche réunion.

« Art. L. 282-38. - La chambre territoriale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

« Art. L. 282-39. - La chambre territoriale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre territoriale des comptes, qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert.

« Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

« Art. L. 282-40. - Les propositions, les rapports et les travaux de la chambre territoriale des comptes sont couverts par le secret professionnel, que les experts sont tenus de respecter en application de l'article L. 282-39.

« Art. L. 282-41. - Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la chambre territoriale des comptes sont délibérés et adoptés collégalement selon une procédure contradictoire.

« Art. L. 282-42. - Les règles relatives à la procédure devant la chambre territoriale des comptes et à la communication de ses observations aux collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes concernés sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Section 7

« Voies de recours

« Art. L. 282-43. - Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le commissaire du Gouvernement près la chambre territoriale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de tout jugement prononcé à titre définitif par la chambre territoriale des comptes.

« Art. L. 282-44. - Un jugement prononcé à titre définitif peut être révisé par la chambre territoriale des comptes, soit à la demande du comptable appuyée des justifications recouvrées depuis le jugement, soit d'office ou sur réquisition du ministère public, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi.

« Art. L. 282-45. - Les règles relatives à l'appel et à la révision des jugements de la chambre territoriale des comptes sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Section 8

« Dispositions concernant les exercices 1991, 1992 et 1993

« Art. L. 282-47. - *Supprimé.*

« Art. L. 282-48. - Les comptes des communes ou groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2 millions de francs ainsi que ceux de leurs établissements publics font l'objet, sous réserve des dispositions des articles L. 282-56 à L. 282-58, d'un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor.

« Art. L. 282-49 à L. 282-55. - *Supprimés.*

« Art. L. 282-56. - Les décisions d'apurement prises en application de l'article L. 282-48, assorties le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable, sont transmises par le comptable supérieur du Trésor à la chambre territoriale des comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par la chambre territoriale des comptes.

« Art. L. 282-57. - Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations, sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la chambre territoriale des comptes, les arrêtés des comptables supérieurs du Trésor emportent décharge définitive du comptable.

« Art. L. 282-58. - Le comptable supérieur du Trésor adresse à la chambre territoriale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'il a pris.

« La chambre territoriale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés à l'article L. 282-57 dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable. »

« Chapitre III

« Contrôle des actes budgétaires et de l'exécution du budget du territoire des communes et des établissements publics

« Art. L. 283-5 à L. 283-8. - *Supprimés.* »

« *Chapitre IV* »

« Du comptable du territoire »

« **Section 1** »

« Dispositions statutaires »

« *Art. L. 284-1.* – Le ministre chargé du budget nomme, après que le président du gouvernement du territoire en a été informé, le comptable du territoire. Celui-ci est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

« *Art. L. 284-2.* – Les fonctions de comptable de l'Etat dans le territoire et celles de comptable du territoire ne peuvent être exercées par une même personne.

« *Art. L. 284-3.* – Le comptable du territoire prête serment devant la chambre territoriale des comptes. »

« **Section 2** »

« Obligations et missions »

..... »

Sur ces dispositions annexées, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 111-5
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 9, M. Hamel, au nom de la commission propose, après le texte présenté pour l'article L. 111-5 du code des juridictions financières, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-5-1.* – Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale, le contrôle de l'application de la législation de sécurité sociale par les administrations centrales et les services déconcentrés de l'Etat, pour les contributions et cotisations dont ils sont redevables envers le régime général, est assuré par la Cour des comptes, qui fait état des résultats de ce contrôle dans le rapport sur le projet de loi de règlement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement vise à codifier le dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 111-5 du code des juridictions financières.

ARTICLE L. 122-5
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 1, M. Hamel, au nom de la commission, propose :

I. – Après le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-5 du code des juridictions financières, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les nominations prononcées en application de l'alinéa précédent ne peuvent intervenir qu'après qu'une commission siégeant auprès du Premier pré-

sident de la Cour des comptes a émis un avis sur l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de conseiller référendaire. Les conditions de la publicité donnée aux vacances de postes ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en conseil d'Etat. »

II. – En conséquence, de rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte proposé pour cet article : « Il ne peut être procédé à ces nominations qu'après avis... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement tire les conséquences des modifications apportées au texte codifié sous l'article L. 122-5 du code des juridictions financières par la loi relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 122-5 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 132-2
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 10, M. Hamel, au nom de la commission, propose, après le texte présenté pour l'article L. 132-2 du code des juridictions financières, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-2-1.* – Chaque année, la Cour des comptes transmet au Parlement un rapport analysant les comptes de l'ensemble des organismes de sécurité sociale soumis à son contrôle et faisant une synthèse des avis émis par les comités départementaux d'examen des comptes de la sécurité sociale, éventuellement complété par ses observations aux autorités de tutelle et les réponses de celles-ci. Les comptes et les observations visés au présent alinéa sont ceux relatifs à l'avant-dernière année précédant celle de la transmission au Parlement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement tend à codifier les dispositions de l'article 13 de la loi du 25 juillet 1994. Il ne pose donc pas de problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 132-2 du code des juridictions financières.

ARTICLE L. 242-6
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 2, M. Hamel, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 242-6 du code des juridictions financières par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de l'exercice 1997, pour l'application de l'article L. 242-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement tire, lui aussi, les conséquences des modifications introduites par la loi portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales dans la définition de l'équilibre budgétaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est, bien entendu, favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 242-6 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 242-13
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 3, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 242-13 du code des juridictions financières, après les mots : « dans l'exécution du budget communal » d'insérer les mots : « après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. C'est avec plaisir que j'ai entendu M. le ministre dire qu'il était « bien entendu » favorable à l'amendement n° 2. J'espère qu'il en sera de même pour l'amendement n° 3, qui tire les conséquences de l'introduction d'une précision rédactionnelle dans l'un des articles de la loi du 2 mars 1982. Cette précision a été apportée par la loi portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable, bien entendu ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 242-13 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 242-17
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 4, M. Hamel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 242-17 du code des juridictions financières :

« Les dispositions de la présente section sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de celles des articles L. 242-11 et L. 242-13. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement différent, qui me donne l'occasion de rendre hommage à l'efficacité du travail des administrateurs de la commission des finances.

Il a pour objet de réparer une erreur matérielle qui s'était glissée dans la rédaction de l'article L. 242-17 du code des juridictions financières, erreur de référence que nous n'avions pas remarquée en première lecture. Je le confesse publiquement et je rends hommage aux administrateurs, pour leur aide efficace.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Nous avons tous bénéficié de l'absolution ; donc, je suis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 242-17 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 242-20
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 5, M. Hamel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 242-20 du code des juridictions financières :

« Art. L. 242-20. – Les dispositions des articles L. 242-1 à L. 242-6, premier alinéa, L. 242-7 à L. 242-10 et L. 242-12 sont applicables au budget du département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement est le corollaire de l'amendement n° 2 et il mérite le même sort.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 242-20 du code des juridictions financières est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 242-21
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 6, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 242-21 du code des juridictions financières, après les mots : « dans l'exécution

du budget départemental », d'insérer les mots : « après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement procède de la même démarche que celle qui nous a conduits à déposer l'amendement n° 3 que le Sénat a adopté tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 242-21 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 243-1

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 7, M. Hamel, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 243-1 du code des juridictions financières par les mots : « ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales, départementales ou régionales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement codifie un ajout qui a été effectué par la loi portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 243-1 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifiés, l'article 1^{er} et les dispositions annexées.

M. Michel Sergent. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'article 1^{er} et les dispositions annexées sont adoptés.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – L'article 5 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les sociétés d'économie mixte visées à l'alinéa précédent sont soumises aux dispositions de l'article L. 272-42 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L. 272-42. – Si le haut-commissaire estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une

société d'économie mixte locale est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des communes ou de leurs groupements, actionnaires, ou le risque encouru par la ou les communes ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre territoriale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des communes ou de leurs groupements, actionnaires ou garants. La saisine de la chambre territoriale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

« La chambre territoriale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au haut-commissaire, à la société et aux assemblées délibérantes des communes et de leurs groupements, actionnaires ou garants. » – *(Adopté.)*

Article 6

M. le président. « Art. 6. – Les dispositions du code des juridictions financières qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

« Les dispositions des lois n° 84-820 du 6 septembre 1984 et n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitées qui citent en les reproduisant des articles du code des juridictions financières sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles. »

Par amendement n° 8, M. Hamel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du second alinéa de cet article : « Les dispositions des lois n° 84-820 du 6 septembre 1984, n° 88-1028 du 9 novembre 1988 et n° 90-1247 du 29 décembre 1990 précitées qui citent... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement vise à réparer un oubli dans les références citées dans l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Sont abrogés :

« 1° Le décret du 22 octobre 1849 relatif à l'institution de la Cour des comptes ;

« 2° Le décret du 27 mars 1852 relatif à la prestation de serment de membres de la Cour des comptes ;

« 3° Le décret du 11 septembre 1870 relatif au serment professionnel des nouveaux fonctionnaires ;

« 4° Le dernier alinéa de l'article 5 du décret-loi du 21 décembre 1926 portant modifications à l'organisation de la Cour des comptes ;

« 5° La loi du 17 juillet 1930 instituant pour les magistrats de la Cour des comptes la position de disponibilité, soit pour raisons de santé, soit pour nomination à des fonctions publiques ;

« 6° L'article 24 de la loi du 13 août 1936 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1936 au titre du budget général et des budgets annexes ;

« 7° Les articles 3, 4 et 4 *bis* de la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

« 8° Les articles 4 à 10 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 ;

« 9° La loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ;

« 10° Le troisième alinéa du I et le II de l'article 21-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

« 11° Le deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris ;

« 12° Les VI et XII de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-539 du 22 juin 1976) ;

« 13° Les articles 7 à 13, le troisième alinéa de l'article 14, l'article 15, les deuxième à quatrième alinéas de l'article 16, le dernier alinéa du I de l'article 17, les articles 18, 51 à 53-1, le troisième alinéa de l'article 54, l'article 55, les deuxième à cinquième alinéas de l'article 56, les articles 57, 83, 84, 85, 88, 89, le I de l'article 98 et l'article 100 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

« 14° La loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ;

« 15° La loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes ;

« 16° Les troisième et quatrième alinéas de l'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

« 17° Les articles 15-9, 15-10 et 15-11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

« 17° *bis* L'article 11 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

« 18° La dernière phrase de l'article 42 et l'article 43 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

« 19° Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif ;

« 20° L'article 43 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse ;

« 21° Les troisième, quatrième, sixième à huitième alinéas de l'article 15 et les articles 29 et 30 de l'ordonnance n° 91-755 du 22 juillet 1991 relative aux dispositions budgétaires et comptables applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

« 22° Les articles 5 et 6 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

« 23° L'article 9 de la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française. » - (*Adopté.*)

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Michel Sergent Le groupe socialiste s'abstient.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste également.
(*Le projet de loi est adopté.*)

PROJET DE LOI ORGANIQUE
RELATIF À CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DES LIVRES I^{er} ET II

M. le président. Nous passons à la discussion des articles du projet de loi organique relatif à certaines dispositions législatives des livres I^{er} et II du code des juridictions financières.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - La loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française modifiée notamment par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 est ainsi modifiée :

« I, II et III. - *Non modifiés.*

« IV. - Le quatrième alinéa de l'article 95 est remplacé par un article 95-1 ainsi rédigé :

« *Art. 95-1.* - Devant la chambre territoriale qui statue par voie de jugement, les comptables du territoire et de ses établissements publics sont tenus de produire leurs comptes comme il est dit à l'article L.O. 282-21 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« *Art. L.O. 282-21.* - Les comptables du territoire et de ses établissements publics sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements. »

« V, VI, VII et VIII. - *Non modifiés.* »

Par amendement n° 1, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « modifiée notamment par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui tend à supprimer des mots inutiles. En ce sens, il est exemplaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est très favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Articles 3 et 5

M. le président. « Art. 3. - La loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 est ainsi modifiée :

« I, II, III, IV et V. - *Non modifiés.*

« VI. Le quatrième alinéa de l'article 72 est remplacé par un article 72-1 ainsi rédigé :

« Art. 72-1. - Devant la chambre territoriale qui statue par voie de jugement, les comptables du territoire, des provinces et de leurs établissements publics sont tenus de produire leurs comptes comme il est dit à l'article L.O. 272-32 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 272-32. - Les comptables du territoire, des provinces et de leurs établissements publics sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements. »

« VII, VIII et IX. - *Non modifiés.* » - (Adopté.)

« Art. 5. - Les dispositions des lois n° 84-820 du 6 septembre 1984, n° 88-1028 du 9 novembre 1988 et n° 90-1247 du 29 décembre 1990 précitées qui citent en les reproduisant des articles du code des juridictions financières sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles. » - (Adopté.)

Les autres dispositions du projet de loi organique ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 1 :

| | |
|--|-----|
| Nombre de votants | 256 |
| Nombre de suffrages exprimés | 174 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés .. | 88 |
| Pour l'adoption | 174 |

Le Sénat a adopté.

PROJET DE LOI RELATIF À LA PARTIE LÉGISLATIVE
DU LIVRE III

M. le président. Nous passons à la discussion des articles du projet de loi relatif à la partie législative du livre III du code des juridictions financières.

Article 1^{er} et dispositions annexées

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie législative du livre III du code des juridictions financières. »

Par amendement n° 8, MM. Sergent et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter cet article par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions annexées à la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. Sergent.

M. Michel Sergent. Monsieur le président, j'ai bien entendu l'appel lancé tout à l'heure tant par M. le ministre que par M. le rapporteur. Ce dernier m'a dit expressément que la commission des finances s'opposerait à chacun des amendements que j'ai déposés, et je suppose qu'il en sera de même du Gouvernement.

Je voudrais néanmoins rappeler deux choses.

Tout d'abord, si j'ai bonne mémoire, M. le rapporteur dit que des amendements de la commission comportaient deux entorses à cette codification. (M. le rapporteur fait un signe de dénégation.) Mais peut-être ai-je mal compris !

De plus, il me semble bien, sous réserve de vérification, que, lors de l'examen du projet de loi relatif au code de la consommation, en juin dernier, certains amendements touchaient au fond.

Néanmoins, je ne veux faire perdre de temps à aucun d'entre vous, que ce soit M. le président, M. le ministre, M. le rapporteur ou les membres de cette assemblée. Par conséquent, puisque la commission et le Gouvernement s'opposent à mes amendements du simple fait que ces derniers ne sont pas de pure forme, je retire l'amendement n° 8, comme tous les autres amendements que j'ai déposés sur les dispositions annexées.

M. Etienne Dailly. Bravo !

M. Michel Sergent. Je dirai néanmoins à M. le ministre que, tout à l'heure, mon propos ne contenait aucune attaque de ma part à l'égard du gouvernement actuel. Si le précédent gouvernement n'a pas été au bout de son projet de loi, pourquoi ne pas le faire maintenant ? Tel était simplement le sens de l'explication que j'avais voulu donner.

Je retiens enfin l'excellente proposition de M. le rapporteur, qui m'a incité à déposer une proposition de loi reprenant tous ces amendements. J'espère que cette proposition recevra alors un bien meilleur accueil que celui qui a été réservé aujourd'hui à mes amendements.

M. Ernest Cartigny. Très bien !

M. le président. Soyez sans crainte, mon cher collègue, aucun d'entre nous ne perd du temps lorsqu'il fait son travail législatif !

M. Roger Romani, ministre délégué. Tout à fait !

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Je tiens à féliciter notre collègue M. Sergent de son intelligente décision.

J'indiquerai simplement que le mot « entorse » est un peu injuste. En effet, les amendements de la commission ne comportaient aucune entorse ; ils appliquaient simplement les principes définis par la commission de codification dès 1989, M. Rocard étant alors Premier ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à remercier à mon tour M. Sergent d'avoir bien voulu retirer ses amendements et lui affirmer que je me réjouis d'être présent dans cet hémicycle.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à titre personnel, je tiens également à remercier M. Sergent, qui facilite la tâche du Sénat en permettant à ce dernier de demeurer cohérent avec lui-même.

Monsieur Sergent, ce n'est pas la première fois que nous nous trouvons devant le dilemme que vous nous posiez. Cela fut déjà le cas à l'occasion de la codification du code de commerce ; ce jour-là, les amendements venaient non pas de la gauche de cet hémicycle, mais de sa droite. Or nous nous y sommes opposés de la même manière en vertu de ce principe qu'il n'est pas possible, lors de l'examen d'un projet de loi de codification, de rouvrir la discussion au fond de ce qu'on a seulement, ce jour-là, mission de codifier, et de tenter d'en modifier le sens et le fond. Ce projet de loi de codification du code de commerce est toujours en instance à l'Assemblée nationale et il serait d'ailleurs souhaitable que mon collègue député veuille bien s'en préoccuper.

Aujourd'hui, grâce à vous, monsieur Sergent, et sans avoir à nous départager, nous restons fidèles à notre tradition. Mieux, nous la confirmons. Il n'est en effet pas possible, lorsqu'il ne s'agit que de codifier, de reprendre le fond.

Il ne s'agit là en aucun cas d'un problème politique lié à la majorité ou à l'opposition sénatoriales ; c'est seulement un problème de méthodologie.

M. le président. Le vote sur l'article 1^{er} est réservé jusqu'après l'examen des dispositions annexées, que nous allons examiner maintenant.

Je donne lecture de ces dispositions annexées :

« LIVRE III

« LES INSTITUTIONS ASSOCIÉES À LA COUR DES COMPTES

« TITRE I^{er}

« LA COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

« Chapitre I^{er}

« Organisation

« Art. L. 311-1. - Il est institué une « Cour de discipline budgétaire et financière », dénommée ci-après « la Cour », devant laquelle peuvent être déférées les personnes visées aux articles L. 312-1 et L. 312-2.

« Art. L. 311-2. - La Cour est composée comme suit :
« - le premier président ou le doyen des présidents de chambre de la Cour des comptes, président ;
« - un président de section du Conseil d'Etat, vice-président ;

« - deux conseillers d'Etat ;

« - deux conseillers maîtres à la Cour des comptes.

« Elle siège à la Cour des comptes.

« Art. L. 311-3. - Les membres de la Cour sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour une durée de cinq ans. Ils doivent être en activité de service.

« Art. L. 311-4. - Les fonctions du ministère public près la Cour sont remplies par le procureur général près la Cour des comptes, assisté d'un avocat général, et s'il y a lieu, d'un ou de deux commissaires du Gouvernement choisis parmi les magistrats de la Cour des comptes.

« Art. L. 311-5. - L'instruction des affaires est confiée à des rapporteurs choisis parmi les membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

« Art. L. 311-6. - Les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs sont nommés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

« Art. L. 311-7. - Le secrétariat de la Cour est assuré par les services de la Cour des comptes.

« Art. L. 311-8. - La Cour est habilitée à se faire assister par un greffier nommé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre dont dépend l'intéressé, sur proposition du président de la Cour.

« Chapitre II

« Personnes justiciables de la Cour

« Art. L. 312-1. - I. - Est justiciable de la Cour de discipline budgétaire et financière :

« a) Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement ;

« b) Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, tout agent d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou syndicat de collectivités territoriales ;

« c) Tout représentant, administrateur ou agent des organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes.

« Sont également justiciables de la Cour tous ceux qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

« II. - Toutefois, ne sont pas justiciables de la Cour à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

« a) Les membres du Gouvernement ;

« b) Les présidents de conseil régional et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du cinquième alinéa (3^o) de l'article 37 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux, les vice-présidents et autres membres du conseil régional ;

« c) Le président du conseil exécutif de Corse et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, les conseillers exécutifs ;

« d) Les présidents de conseil général et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les vice-présidents et autres membres du conseil général ;

« e) Les maires et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 122-11 et L. 122-13 du code des communes, les adjoints et autres membres du conseil municipal ;

« f) Les présidents élus de groupements ou syndicats de collectivités territoriales. Ces personnes ne seront pas non plus justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière lorsqu'elles auront agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale ;

« g) S'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas, directement ou par délégation, les fonctions de président, les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et agissant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires ;

« h) S'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas les fonctions de président, les administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties au contrôle de la Cour des comptes ou d'une chambre régionale des comptes.

« *Art. L. 312-2.* - Sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils ont enfreint les dispositions du II de l'article premier de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, ou celles visées à l'article L. 313-7, ou lorsqu'ils ont engagé leur responsabilité propre à l'occasion d'un ordre de réquisition, conformément à l'article L. 245-1, et qu'ils ont enfreint les dispositions de l'article L. 313-6 :

« *a)* Les présidents de conseil régional et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du *c)* de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les vice-présidents et autres membres du conseil régional ;

« *b)* Le président du conseil exécutif de Corse et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, les conseillers exécutifs ;

« *c)* Les présidents de conseil général et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les vice-présidents et autres membres du conseil général ;

« *d)* Les maires et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 122-11 et L. 122-13 du code des communes, les adjoints et autres membres du conseil municipal ;

« *e)* Les présidents élus de groupements de collectivités territoriales ou de syndicats mixtes et, quand ils agissent par délégation du président, les vice-présidents et autres membres de l'organe délibérant du groupement ou du syndicat mixte.

« Chapitre III

« Infractions et sanctions

« *Art. L. 313-1.* - Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui aura engagé une dépense sans respecter les règles applicables en matière de contrôle financier portant sur l'engagement des dépenses sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

« *Art. L. 313-2.* - Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui, pour dissimuler un dépassement de crédit, aura imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense sera passible de l'amende prévue à l'article L. 313-1.

« *Art. L. 313-3.* - Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui aura engagé des dépenses sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation de signature à cet effet sera passible de l'amende prévue à l'article L. 313-1.

« *Art. L. 313-4.* - Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités, établissements et organismes mentionnés à ce même article ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargée de la tutelle desdites collectivités, desdits établissements ou organismes, aura donné son approbation aux décisions incriminées sera passible de l'amende prévue à l'article L. 313-1.

« Lorsque les faits incriminés constituent une gestion occulte au sens du paragraphe XI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, la Cour des comptes peut déférer à la Cour de discipline budgétaire et financière les comptables de fait quand leurs agissements ont entraîné des infractions prévues au présent titre.

« *Art. L. 313-5.* - Sont également passibles de la sanction prévue à l'article L. 313-4 toutes personnes visées à l'article L. 312-1 qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont omis sciemment de souscrire les déclarations qu'elles sont tenues de fournir aux administrations fiscales en vertu des dispositions du code général des impôts et de ses annexes ou fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

« *Art. L. 313-6.* - Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, aura, en méconnaissance de ses obligations, procuré à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé, ou aura tenté de procurer un tel avantage, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 500 F et dont le maximum pourra atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

« *Art. L. 313-7.* - Toute personne mentionnée à l'article L. 312-1 dont les agissements auront entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public à une astreinte en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 500 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date où la décision de justice aurait dû recevoir exécution.

« *Art. L. 313-8.* - Lorsque les personnes visées aux articles L. 313-1 à L. 313-7 ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende pourra atteindre le montant du traitement brut annuel à l'échelon le plus élevé afférent à l'emploi de directeur d'administration centrale.

« *Art. L. 313-9.* - Les personnes visées à l'article L. 312-1 ne sont passibles d'aucune sanction si elles peuvent exciper d'un ordre écrit, joint aux pièces de dépenses ou de recettes et préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire par leur supérieur hiérarchique ou par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur ou par le ministre compétent, personnellement.

« *Art. L. 313-10.* - Les dispositions de l'article L. 313-9 s'appliquent aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs groupements qui peuvent exciper d'un ordre écrit émanant de leur supérieur hiérarchique ou de la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, du maire, du président du conseil général, du président du conseil régional ou du président élu des groupements susvisés, donné dans les conditions prévues audit article. Si l'ordre émane du supérieur hiérarchique ou de la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, la responsabilité de ces derniers se substituera à celle du subordonné.

« *Art. L. 313-11.* - Les sanctions prononcées en vertu des articles L. 313-1 à L. 313-4 ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu de ces mêmes articles et de l'article L. 313-8.

« Les sanctions prononcées en vertu des articles L. 313-1 à L. 313-6 ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu des articles L. 313-6 et L. 313-8.

« *Art. L. 313-12.* – En cas de manquement aux dispositions de l'article premier, paragraphes I et II, de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, les personnes visées à l'article L. 312-1 sont passibles des peines prévues à l'article L. 313-4. Par dérogation à l'article L. 314-1, le créancier a qualité pour saisir la Cour par l'organe du ministère public auprès de ladite Cour.

« *Art. L. 313-13.* – Le montant maximum de l'amende infligée aux personnes visées à l'article L. 312-2 pourra atteindre 5 000 F, ou le montant annuel brut de l'indemnité de fonction qui leur était allouée à la date de l'infraction, si ce montant excédait 5 000 F.

« *Art. L. 313-14.* – Les amendes prononcées en vertu du présent titre présentent les mêmes caractères que les amendes prononcées par la Cour des comptes en cas de gestion de fait. Leur recouvrement est poursuivi dans les mêmes formes et assorti des mêmes garanties.

« Chapitre IV

« Procédure devant la Cour

« *Art. L. 314-1.* – Ont seuls qualité pour saisir la Cour, par l'organe du ministère public :

- « – Le président de l'Assemblée nationale ;
- « – Le président du Sénat ;
- « – le Premier ministre ;
- « – le ministre chargé des finances ;
- « – les ministres pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité ;
- « – la Cour des comptes.

« En outre, le procureur général près la Cour des comptes, procureur général près la Cour de discipline budgétaire et financière, pourra saisir la Cour de sa propre initiative.

« *Art. L. 314-2.* – Les autorités visées à l'article L. 314-1 ne pourront saisir la Cour après l'expiration d'un délai de cinq années révolues à compter du jour où aura été commis le fait de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues par le présent titre.

« Toutefois, pour les opérations relevant de l'exécution du budget général, ce délai est prorogé jusqu'à la date de promulgation de la loi de règlement concernant l'exercice au titre duquel des irrégularités auront été commises, lorsque cette promulgation intervient après l'expiration du délai de cinq ans.

« *Art. L. 314-3.* – Si le procureur général estime qu'il n'y a pas lieu à poursuites, il procède au classement de l'affaire.

« Dans le cas contraire, il transmet le dossier au président de la Cour, qui désigne un rapporteur chargé de l'instruction. Cette instruction peut être ouverte contre une personne non dénommée.

« *Art. L. 314-4.* – Le rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de toutes administrations, se faire communiquer tous documents, même secrets, entendre ou questionner oralement ou par écrit tous témoins et toutes personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée.

« A la demande du rapporteur, des enquêtes peuvent être faites par des fonctionnaires appartenant à des corps ou services de contrôle ou d'inspection désignés par le ministre dont relèvent ces corps ou services.

« Les personnes à l'égard desquelles auront été relevés des faits de nature à donner lieu à renvoi devant la Cour en sont avisées, à la diligence du ministère public, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, précisant qu'elles sont autorisées à se faire assister, dans la suite de la procédure, soit par un mandataire, soit par un avocat ou un avoué, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

« Le procureur général suit le déroulement de l'instruction dont il est tenu informé par le rapporteur.

« Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est soumis au procureur général qui peut décider le classement de l'affaire s'il estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite.

« *Art. L. 314-5.* – Si l'instance est poursuivie, le dossier est communiqué simultanément au ministre ou à l'autorité dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause, au ministre chargé des finances, ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle compétent. Ceux-ci doivent donner leur avis dans un délai fixé par le président de la Cour et qui ne peut être inférieur à un mois ; si les ministres n'ont pas émis un avis à l'expiration de ce délai, la procédure pourra néanmoins être poursuivie.

« *Art. L. 314-6.* – Le dossier est ensuite transmis au procureur général qui, dans le délai de quinze jours, prononce le classement de l'affaire par décision motivée ou le renvoi devant la Cour avec des conclusions motivées.

« *Art. L. 314-7.* – La décision de classement du procureur général est notifiée au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au Premier ministre, à l'intéressé, au ministre dont l'intéressé dépend, au ministre chargé des finances, ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle et à l'autorité qui a saisi la Cour.

« *Art. L. 314-8.* – Si le procureur général conclut au renvoi devant la Cour, le dossier est communiqué à la commission administrative paritaire compétente siégeant en formation disciplinaire ou éventuellement à la formation qui en tient lieu s'il en existe une. En l'absence d'avis dans le délai d'un mois, la Cour peut statuer. Le président de la formation consultée pourra toutefois être entendu au cours de l'audience. L'intéressé est ensuite avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il peut, dans le délai de quinze jours, prendre connaissance au secrétariat de la Cour, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par un avocat ou un avoué, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, du dossier de l'affaire.

« Le dossier communiqué est le dossier complet de l'affaire, y compris les conclusions du procureur général.

« L'intéressé peut, dans le délai d'un mois à dater de la communication qui lui a été donnée du dossier, produire un mémoire écrit, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par un avocat ou un avoué, soit par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Le mémoire est communiqué au procureur général.

« *Art. L. 314-9.* – Le rôle des audiences est préparé par le ministère public et arrêté par le président.

« *Art. L. 314-10.* – Les personnes qui sont entendues soit à la requête de la Cour, soit sur l'initiative du ministère public, soit enfin à la demande de l'intéressé, sur permis de citer accordé par le président, le ministère public entendu dans ses conclusions, le sont sous foi de serment, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

« Toutefois, le président de la Cour peut autoriser les intéressés ou les témoins qui en auront fait la demande, assortie de toutes justifications utiles, à ne pas comparaître personnellement à l'audience.

« *Art. L. 314-11.* - Les intéressés ou les témoins qui ne répondent pas, dans les délais impartis par la Cour, aux communications ou aux convocations qui leur sont adressées sont passibles de l'amende prévue à l'article 109 du code de procédure pénale.

« *Art. L. 314-12.* - Dans chaque affaire, le rapporteur résume son rapport écrit. L'intéressé, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par un avocat ou un avoué, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, est appelé à présenter ses observations. Le procureur général, l'avocat général ou le commissaire du Gouvernement présentent ses conclusions. Des questions peuvent être posées par le président ou, avec son autorisation, par les membres de la Cour à l'intéressé ou à son représentant, qui doit avoir la parole le dernier.

« Le rapporteur a voix consultative dans les affaires qu'il rapporte.

« *Art. L. 314-13.* - La Cour ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.

« *Art. L. 314-14.* - Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« *Art. L. 314-15.* - Les audiences de la Cour ne sont pas publiques.

« *Art. L. 314-16.* - L'arrêt de la Cour est notifié à l'intéressé, au ministre dont il dépend, à l'autorité qui a saisi la Cour, au ministre chargé des finances ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle.

« Il est communiqué au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat.

« *Art. L. 314-17.* - Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul et même arrêt.

« *Art. L. 314-18.* - Les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire.

« Si l'instruction permet ou a permis de relever à la charge d'une personne mentionnée à l'article L. 312-1 des faits qui paraissent de nature à justifier une sanction disciplinaire, le président de la Cour signale ces faits à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'intéressé. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître au président de la Cour par une communication motivée les mesures qu'elle a prises.

« Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le procureur général transmet le dossier au ministre de la justice et avise de cette transmission le ministre ou l'autorité dont relève l'intéressé.

« Si la Cour estime, en statuant sur les poursuites, qu'une sanction disciplinaire peut être encourue, elle communique le dossier à l'autorité compétente. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître à la Cour, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises.

« *Art. L. 314-19.* - Au cas où la Cour n'aurait pas été saisie ou n'aurait relevé aucune infraction susceptible de donner lieu aux sanctions prévues au présent titre, les ministres ou autorités responsables sont tenus d'engager l'action disciplinaire contre les agents mentionnés à l'article L. 312-1 dont la faute aura été relevée par la

Cour des comptes dans un référé, dans un rapport annuel ou dans une communication faite au Parlement en application de l'article 47 de la Constitution et des articles L. 132-1, L. 132-3 et L. 135-4, chaque fois que cette faute aura entraîné un dépassement de crédit ou causé un préjudice à l'une des collectivités visées à l'article L. 312-1.

« Les sanctions prises à la suite de la procédure instituée par le présent article sont portées à la connaissance du Parlement.

« *Art. L. 314-20.* - Les arrêts par lesquels la Cour prononcera des condamnations pourront, dès qu'ils auront acquis un caractère définitif, être publiés, en tout ou en partie, sur décision de la Cour, au *Journal officiel* de la République française.

« Chapitre V

« Voies de recours

« *Art. L. 315-1.* - Les arrêts de la Cour sont revêtus de la formule exécutoire. Ils sont sans appel.

« *Art. L. 315-2.* - Les arrêts de la Cour peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Ce recours peut être exercé par l'intéressé ou par le procureur général.

« *Art. L. 315-3.* - Les arrêts de la Cour peuvent faire l'objet d'un recours en révision s'il survient des faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à établir la non-responsabilité de l'intéressé.

« Chapitre VI

« Rapport public

« *Art. L. 316-1.* - La Cour présente chaque année au Président de la République un rapport qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« TITRE II

« COMITÉ CENTRAL D'ENQUÊTE « SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT « DES SERVICES PUBLICS

« (Ce titre ne comporte pas de dispositions législatives.)

« TITRE III

« CONSEIL DES IMPÔTS

« (Ce titre ne comporte pas de dispositions législatives.) »

Sur ces dispositions annexées, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

ARTICLE L. 311-1

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 311-1 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 311-2

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 9, MM. Sergent et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du texte pré-

senté pour l'article L. 311-2 du code des juridictions financières, de supprimer les mots : « ou le doyen des présidents de chambre ».

Par amendement n° 10, MM. Sergent et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 311-2 du code des juridictions financières, de remplacer le mot : « deux » par le mot : « trois ».

Par amendement n° 11, MM. Sergent et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le cinquième alinéa du texte présenté pour l'article L. 311-2 du code des juridictions financières, de remplacer le mot : « deux » par le mot : « trois ».

Ces amendements ont été précédemment retirés par leurs auteurs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 311-2 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 311-3 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 13, MM. Sergent et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la première phrase du texte présenté pour l'article L. 311-3 du code des juridictions financières, de remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « six ans non renouvelable ».

Par amendement n° 12, MM. Sergent et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 311-3 du code des juridictions financières par un second alinéa rédigé comme suit :

« La présidence de la Cour est assurée par son vice-président, en cas d'absence ou d'empêchement de son président. »

Ces amendements ont été précédemment retirés par leurs auteurs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 311-3 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 311-4 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 14, MM. Sergent et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 311-4 du code des juridictions financières par un second alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur général est remplacé par le premier avocat général ou, à défaut, par un avocat général. »

Cet amendement a été précédemment retiré par ses auteurs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 311-4 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 311-5 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 15, MM. Sergent et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté

pour l'article L. 311-5 du code des juridictions financières par les mots suivants : « , des cours administratives d'appel, des tribunaux administratifs, des chambres régionales des comptes, des corps d'inspection générale, du contrôle général des armées et du contrôle d'Etat. »

Cet amendement a été précédemment retiré par ses auteurs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 311-5 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 311-6 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 16, MM. Sergent et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

I. - Pour le texte présenté par l'article L. 311-6 du code des juridictions financières, de supprimer les mots : « et les rapporteurs ».

II. - De compléter ce même texte par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président de la Cour de discipline budgétaire et financière nomme les rapporteurs, sur proposition, suivant le cas et s'ils ne sont pas membres de la Cour des comptes ou du corps des chambres régionales des comptes, du vice-président du Conseil d'Etat ou du chef du corps auquel appartient l'intéressé. »

Cet amendement a été précédemment retiré par ses auteurs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 311-6 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 311-7 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 311-7 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 311-8 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 17, MM. Sergent et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 311-8 du code des juridictions financières.

« Art. L. 311-8. - La Cour est assistée par un ou plusieurs greffiers nommés par son président. »

Cet amendement a été précédemment retiré par ses auteurs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 311-8 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 312-1
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 1, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du paragraphe I du texte présenté pour l'article L. 312-1 du code des juridictions financières, de supprimer les mots : « de discipline budgétaire et financière ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Au premier alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article L. 312-1, il convient d'utiliser la formule abrégée « la Cour » au lieu de « la Cour de discipline budgétaire et financière » par cohérence avec les propositions de la commission supérieure de codification. En effet, celle-ci a elle-même institué le principe de cette abréviation dans la rédaction de l'article 10 de la loi du 25 septembre 1948 qui est devenu l'article L. 311-1 du code des juridictions financières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Il s'agit uniquement d'un amendement de forme et le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Hamel, au nom de la commission, propose de remplacer le septième alinéa f du paragraphe II du texte présenté pour l'article L. 312-1 du code des juridictions financières par deux alinéas ainsi rédigés :

« f) Les présidents élus de groupements ou syndicats de collectivités territoriales.

« Les personnes visées aux a à f ci-dessus ne seront pas non plus justiciables de la Cour lorsqu'elles auront agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Le souci de simplification que j'ai fait valoir précédemment s'applique également au septième alinéa f du texte proposé pour le paragraphe II de l'article L. 312-1, dont la seconde phrase mentionne de nouveau : « la Cour de discipline budgétaire et financière », alors que les mots : « la Cour » suffiraient.

En outre, c'est par erreur que la commission supérieure de codification a proposé de regrouper dans cet alinéa deux phrases qui constituent, dans le texte en vigueur de l'article 1^{er} de la loi du 25 septembre 1948, deux alinéas distincts.

En effet, la précision selon laquelle ne sont pas justiciables de la Cour les personnes ayant agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leurs fonctions principales vaut pour toutes les personnes exerçant l'une des fonctions visées aux alinéas a à f du paragraphe II.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission demande au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, MM. Sergent et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le huitième alinéa g du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 312-1 du code des juridictions financières.

Par amendement n° 19, MM. Sergent et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le neuvième alinéa h du paragraphe II du texte présenté pour l'article L. 312-1 du code des juridictions financières.

Par amendement n° 20, MM. Sergent et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le paragraphe II du texte présenté pour l'article L. 312-1 du code des juridictions financières par un alinéa ainsi rédigé :

« ... les présidents, vice-présidents et membres du congrès du territoire et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, des assemblées territoriales de Wallis-et-Futuna et de Polynésie française ainsi que le président et les membres du gouvernement du territoire de la Polynésie française. »

Ces amendements ont été précédemment retirés par leurs auteurs.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 312-1 du code des juridictions financières.

M. Michel Sergent. Le groupe socialiste s'abstient.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste également.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 312-2
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 3, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 312-2 du code des juridictions financières, de supprimer les mots : « de discipline budgétaire et financière ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Là encore, il faut supprimer les mots : « de discipline budgétaire et financière » et en rester simplement aux mots : « la Cour ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 312-2 du code des juridictions financières, de remplacer la référence : « L. 245-1 » par la référence : « L. 243-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement vise à corriger une erreur de référence. En effet, parmi les actes susceptibles d'entraîner le déferrement d'un ordonnateur élu devant la Cour de discipline budgétaire et financière figure la notification d'un ordre de réquisition à un comptable.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Or, les dispositions relatives aux ordres de réquisition sont codifiées, au terme des travaux du Parlement, sous l'article L. 243-1 du livre II du code, et non sous l'article L. 245-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, MM. Sergent et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 312-2 du code des juridictions financières par un alinéa ainsi rédigé :

« ...) les présidents, vice-présidents et membres du congrès du territoire et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, des assemblées territoriales de Wallis-et-Futuna et de Polynésie française ainsi que le président et les membres du gouvernement du territoire de la Polynésie française. »

Cet amendement a été précédemment retiré par ses auteurs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 312-2 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 313-1

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 22, MM. Sergent et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

A. - Dans le texte présenté pour l'article L. 313-1 du code des juridictions financières, de remplacer la somme : « 100 F » par la somme : « 2 000 F ».

B. - Dans le même texte, de remplacer les mots : « le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis » par la somme : « 500 000 F ».

Cet amendement a été précédemment retiré par ses auteurs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 313-1 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 313-2 À L. 313-4

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés pour les articles L. 313-2 à L. 313-4 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 313-5

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 23, MM. Sergent et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

A. - Dans le texte présenté pour l'article L. 313-5 du code des juridictions financières, après les mots : « du code général des impôts et de ses annexes », d'insérer les mots : « ou aux organismes collecteurs de cotisations obligatoires à des régimes de protection sociale établis par la loi » ;

B. - De compléter *in fine* le même texte par les mots : « ou d'omettre de procéder au paiement des impôts et taxes de toute nature ainsi que des cotisations sociales ».

Cet amendement a été précédemment retiré par ses auteurs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 313-5 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 313-6

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 24 rectifié, MM. Sergent et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

A. - Dans le texte présenté pour l'article L. 313-6 du code des juridictions financières, de remplacer la somme : « 500 F » par la somme : « 4 000 F » ;

B. - Dans le même texte, de remplacer les mots : « le double du montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction » par la somme « 1 000 000 F ».

Cet amendement a été précédemment retiré par ses auteurs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 313-6 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 313-7

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 313-7 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE L. 313-7

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 25, MM. Sergent et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 313-7 du code des juridictions financières, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L... - Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura causé un préjudice grave à l'Etat ou à une personne morale mentionnée à l'article L. 312-1, par des agissements d'une particulière gravité, des carences graves dans les contrôles qui incombaient à l'intéressé ou par des omissions ou négligences répétées dans son rôle de direction, sera passible de la sanction mentionnée à l'article L. 313-6. »

Par amendement n° 26, MM. Sergent et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 313-7 du code des juridictions financières, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L... - Toute personne exerçant l'autorité hiérarchique sur l'auteur de l'une des infractions prévues aux articles L. 313-1 à L. 313-7 *bis*, ou légale-

ment habilitée à lui donner un ordre ou une approbation, qui autorise ou laisse sciemment commettre cette infraction, est passible de l'amende prévue à l'article L. 313-6.»

Ces amendements ont été précédemment retirés par leurs auteurs.

ARTICLE L. 313-8
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 5, M. Hamel, au nom de la commission, propose, après les mots : « le montant du traitement brut annuel », de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article L. 313-8 du code des juridictions financières : « correspondant à l'échelon le plus élevé du grade de directeur d'administration centrale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 313-8 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 313-9
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 313-9 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 313-10
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 6, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté pour l'article L. 313-10 du code des juridictions financières, après les mots : « du président du conseil régional », d'insérer les mots : « du président du conseil exécutif de Corse ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. J'ai évoqué tout à l'heure les raisons du dépôt de cet amendement dans mon intervention à la tribune : c'est un amendement de cohérence avec le droit en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement auquel je suis originellement favorable. *(Sourires.)*

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Nous rendons tous hommage à la noble Corse !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 313-10 du code des juridictions financières.

M. Michel Sergent. Le groupe socialiste s'abstient.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste également.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 313-11 À L. 313-14
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés pour les articles L. 313-11 à L. 313-14 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 314-1
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 27, MM. Sergent et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

A. - Après le cinquième alinéa du texte présenté pour l'article L. 314-1 du code des juridictions financières, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - le ministre chargé du budget ; »

B. - Après le sixième alinéa du même texte, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - le vice-président du Conseil d'Etat pour l'application de l'article L. 312-2 ; »

C. - Après le septième alinéa du même texte, d'insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« - les chambres régionales des comptes ;

« - les créanciers pour les manquements définis à l'article L. 312-2. »

Cet amendement a été précédemment retiré par ses auteurs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 314-1 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 314-2 À L. 314-4
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés pour les articles L. 314-2 à L. 314-4 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 314-5
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 28 rectifié, MM. Sergent et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

A. - Dans la première phrase du texte présenté pour l'article L. 314-5 du code des juridictions financières, après les mots : « au ministre chargé des finances », d'insérer les mots suivants : « au ministre chargé du budget ».

B. - De rédiger ainsi la seconde phrase du même texte : « Le ministre de l'intérieur et le cas échéant, le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer sont également informés de la décision du procureur général lorsque cette dernière concerne un fonctionnaire ou un agent des collectivités, de leurs établissements publics ou de leurs groupements ou syndicats. »

Cet amendement a été précédemment retiré par ses auteurs.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 314-5 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 314-6

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 314-6 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 314-7

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 29, MM. Sergent et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

I. - Au début du texte présenté pour l'article L. 314-7 du code des juridictions financières, après les mots : « la décision de classement », d'insérer les mots : « ou de renvoi ».

II. - Dans le texte présenté pour l'article L. 314-7 du code des juridictions financières, après les mots : « au ministre chargé des finances », d'insérer les mots : « , au ministre chargé du budget ».

III. - De compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 314-7 du code des juridictions financières par une phrase ainsi rédigée : « le ministre de l'intérieur et, le cas échéant, le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer sont également informés de la décision de classement du procureur général, lorsque cette dernière concerne un fonctionnaire ou un agent des collectivités, de leurs établissements publics ou de leurs groupements ou syndicats ».

Cet amendement a été précédemment retiré par ses auteurs.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 314-7 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 314-8

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 30, MM. Sergent et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 314-8 du code des juridictions financières.

« Si le procureur général conclut au renvoi devant la Cour, l'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il peut, dans le

délai de quinze jours, prendre connaissance au secrétariat de la Cour, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par un avocat ou un avoué, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, du dossier de l'affaire. »

Cet amendement a été précédemment retiré par ses auteurs.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 314-8 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 314-9

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 31, MM. Sergent et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 314-9 du code des juridictions financières par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Quinze jours au moins à l'avance, l'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure de l'audience au cours de laquelle son affaire sera examinée. »

Cet amendement a été précédemment retiré par ses auteurs.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 314-9 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 314-10 À L. 314-12

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés pour les articles L. 314-10 à L. 314-12 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 314-13

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 32, MM. Sergent et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 314-13 du code des juridictions financières, de remplacer les mots, « quatre au moins » par les mots « cinq au moins ».

Cet amendement a été précédemment retiré par ses auteurs.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 314-13 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 314-14

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 314-14 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 314-15
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 33, MM. Sergent et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 314-15 du code des juridictions financières :

« Art. L. 314-15. - Les audiences de la Cour sont publiques. Le président peut, toutefois, ordonner le huis clos. »

Cet amendement a été précédemment retiré par ses auteurs.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 314-15 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 314-16
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 34, MM. Sergent et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 314-16 du code des juridictions financières :

« Art. L. 314-16. - L'arrêt de la Cour est lu en séance publique. Il est notifié à l'intéressé, au ministre dont il dépend, à l'autorité qui a saisi la Cour, au ministre chargé des finances, au ministre chargé du budget ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle. Sont également informés le ministre de l'intérieur et, le cas échéant, le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, lorsque l'intéressé est un fonctionnaire ou un agent des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou de leurs groupements ou syndicats.

« Il est également communiqué au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat. »

Cet amendement a été précédemment retiré par ses auteurs.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 314-16 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 314-17 ET L. 314-18
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés pour les articles L. 314-17 et L. 314-18 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 314-19
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 7, M. Hamel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 314-19 du code des juridictions financières, après la référence : « L. 132-1 », d'insérer la référence : « , L. 132-2-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'amendement n° 10 que nous avons adopté tout à l'heure lors de l'examen des livres I^{er} et II du code des juridictions financières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 314-19 du code des juridictions financières.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 314-19
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Par amendement n° 35, MM. Sergent et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 314-19 du code des juridictions financières, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - A l'occasion des faits dont elle a eu à connaître, la Cour peut, selon la procédure définie ci-après, adresser des recommandations aux personnes qui, en vertu des alinéas a, b, c, d, e, f, f bis du II de l'article L. 312-1, ne sont pas justiciables d'elle.

« Un projet de recommandation est adressé à l'intéressé qui dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations ; il peut également, dans le même délai, demander à être entendu par la Cour.

« A l'issue de la procédure, la Cour décide s'il y a lieu ou non de formuler des recommandations et en avise l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsqu'elle adresse des recommandations, la Cour peut demander que celles-ci soient communiquées, dans le délai qu'elle fixe, à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale concernée. Pour les personnes relevant de l'alinéa a du II de l'article L. 312-1, une communication des recommandations est présentée en conseil des ministres. »

Cet amendement a été précédemment retiré ses auteurs.

ARTICLES L. 314-20, L. 315-1 À L. 315-3 ET L. 316-1
DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

M. le président. Sur les textes proposés pour les articles L. 314-20, L. 315-1 à L. 315-3 et L. 316-1 du code des juridictions financières, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, modifiés, l'article 1^{er} et les dispositions annexées.

(L'article 1^{er} et les dispositions annexées sont adoptés.)

Articles 2 et 3

M. le président. « Art. 2. - Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 3 de la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code des juridictions financières. » - *(Adopté.)*

« Art. 3. - Sont abrogés :

« 1° La loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire et financière ;

« 2° L'article 62 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier ;

« 3° Le III de l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

« 4° L'article 78 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. » - *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des finances a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Alain Lambert membre du conseil de surveillance du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

6

DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT PORTANT SUR DES SUJETS EUROPÉENS

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat portant sur des sujets européens suivantes :

M. Jacques Genton appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la conférence des représentants des gouvernements des Etats membres qui, en 1996, examinera la révision du traité sur l'Union européenne.

Il lui demande si la nécessité de conserver un dynamisme à une Union qui devrait s'élargir, à la fin du siècle, à plus de vingt Etats membres, ne devrait pas conduire à retenir l'idée d'une Union différenciée - dont le traité de Maastricht montre d'ailleurs clairement la

voie - qui, seule, est de nature à permettre un approfondissement de l'Union sans pour autant rejeter hors de celle-ci les pays qui ne peuvent participer à toutes ses composantes.

Il lui demande quelles doivent être les options minimales pour que cette différenciation ne conduise pas à une dilution qui irait à l'encontre des vœux et des intérêts de la France.

Il lui demande, enfin, si des institutions comme la Commission et le Parlement européen peuvent s'adapter aisément à une évolution différenciée de l'Union et, plus précisément, si le Parlement européen ne pourrait pas être l'organe législatif d'une Union économique constituant le socle commun d'une Union différenciée tandis qu'une Chambre des parlements nationaux - aisément adaptable en fonction des Etats membres participants - serait l'ébauche d'un organe parlementaire dans les domaines d'approfondissement de l'Union. (N° QE 12.)

M. Jacques Genton demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes d'exposer au Sénat l'état de préparation par le Gouvernement français de la présidence de l'Union européenne que la France exercera à compter du 1^{er} janvier 1995 et notamment les sujets que le Gouvernement entend inscrire alors par priorité à l'ordre du jour du Conseil.

Il souhaiterait également savoir dans quelle mesure les axes essentiels de cette présidence ont été dégagés en coordination avec la présidence allemande actuelle, d'une part, et avec la présidence espagnole qui s'exercera durant le second semestre 1995, d'autre part.

Il lui demande, enfin, si le Gouvernement prévoit une information spécifique du Parlement français durant la présidence française. (N° QE 13.)

Conformément aux articles 79, 80 et 83 *bis* du règlement, ces questions orales avec débat portant sur des sujets européens ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

7

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise en matière d'impôts sur les successions et les donations (ensemble un échange de lettres interprétatif).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

8

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-François Le Grand un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement. (N° 462, 1993-1994.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 4 et distribué.

J'ai reçu de M. Hubert Durand-Chastel un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation du deuxième protocole portant modification à la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (n° 512, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 5 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Guyomard un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (n° 527, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6 et distribué.

J'ai reçu de M. André Rouvière un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Arménie (n° 529, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 7 et distribué.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 6 octobre 1994, à dix heures et à quinze heures :

Discussion du projet de loi (n° 418, 1993-1994) portant réforme de l'organisation de la Cour de cassation.

Rapport (n° 619, 1993-1994) de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Aucun amendement n'est plus recevable.

Délais limites pour les inscriptions de parole et le dépôt d'amendements

1° Projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement (n° 462, 1993-1994).

– délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 10 octobre 1994, à dix-sept heures.

– délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 10 octobre 1994, à dix-sept heures.

2° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature (n° 585, 1993-1994).

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (n° 594, 1993-1994).

Projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la justice (n° 586, 1993-1994).

– délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale commune de ces trois projets de loi : lundi 17 octobre 1994, à dix-sept heures.

– délai limite pour le dépôt des amendements à ces trois projets de loi : mardi 18 octobre 1994, à onze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

ORGANISME EXTRA-PARLEMENTAIRE

En application de l'article 4-1 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983, issu de la loi n° 91-635 du 10 juillet 1991 modifiant la loi précitée, le Sénat a désigné M. Alain Lambert comme membre du conseil de surveillance du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

**MODIFICATIONS
AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES**

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET EUROPÉEN

(24 membres au lieu de 23)

Ajouter le nom de M. Jacques Rocca Serra.

RATTACHÉS ADMINISTRATIVEMENT
AUX TERMES DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT

(3 membres au lieu de 4)

Supprimer le nom de M. Jacques Rocca Serra.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Remboursement de la TVA acquittée
sur les travaux réalisés selon la procédure
des marchés d'entreprises de travaux publics (METP)*

145 . - 5 octobre 1994. - **M. François Gauthier** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** les raisons pour lesquelles son administration refuse de rembourser à la ville de Rouen par le biais du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) la TVA qu'elle a acquittée sur les travaux de construction à Rouen d'une patinoire selon les procédures du marché d'entreprises de travaux publics (METP). La ville de Rouen avait, à l'époque, respecté les procédures d'appel à la concurrence dans le cadre des marchés publics pour choisir le groupement d'entreprises chargé de la construction et de l'entretien de l'équipement. La ville avait obtenu l'accord du ministère des finances sur les modalités d'imputation comptable du METP, lesquelles devaient permettre la justification de la TVA payée sur les travaux. Les marchés passés par la ville ont fait l'objet d'un contrôle de légalité scrupuleux montrant la régularité de la procédure suivie. L'équipement a été construit et est géré en régie directe par la ville de Rouen pour son compte propre. Dès lors, la rétention du remboursement à la ville, très pénalisante sur le plan des finances et de la trésorerie municipales (plus de 3 millions de

francs en 1992), apparaît sans justification puisqu'aucun texte d'ordre législatif ni réglementaire ne précise que les travaux réalisés en METP sont exclus du bénéfice du FCTVA.

*Zones retenues pour l'attribution de la prime
majorée à l'aménagement du territoire
dans le département du Morbihan*

146. – 5 octobre 1994. – **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, qu'à la suite du dernier comité interministériel d'aménagement du territoire les subventions pour chaque emploi créé pourront atteindre 70 000 francs dans tous les secteurs où la prime à l'aménagement du territoire aura été majorée. Il tient à lui faire part de son profond étonnement et de celui des élus morbihannais à la suite du choix des zones retenues pour l'attribution de la

prime majorée dans le département du Morbihan. Ainsi, dans le pays de Ploërmel qui constitue un bassin d'emploi aux caractéristiques très homogènes, deux cantons seulement sur six sont éligibles à la prime renforcée. Il en résulte, pour ceux des cantons exclus du dispositif, une discrimination qui ne peut que renforcer, au sein d'un même territoire, l'inégalité entre les collectivités locales puisqu'une entreprise créatrice de nombreux emplois est fortement incitée à investir de manière préférentielle dans les communes bénéficiaires du taux majoré pour la PAT. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont conduit son administration à effectuer pareil choix et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation qui ne manquerait pas de compromettre à terme la réalisation d'une saine politique d'aménagement dans le Centre-Est Morbihan pourtant considéré, dans sa totalité, comme zone sensible par l'Union européenne.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du mercredi 5 octobre 1994

SCRUTIN (N° 1)

sur l'ensemble du projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions législatives des livres premier et II du code des juridictions financières.

Nombre de votants : 256
Nombre de suffrages exprimés : 173

Pour : 173
Contre : 0

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Abstentions : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Pour : 27.

R.P.R. (92) :

Pour : 92.

Socialistes (67) :

Abstentions : 67.

Union centriste (63) :

N'ont pas pris part au vote : 63, dont M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 46.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. René Chinaud, qui présidait la séance, et M. Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 8.

Abstention : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

François Abadie
Philippe Adnot
Michel Alloncle
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Honoré Bailet
José Ballarello
Bernard Barbier
Janine Bardou
Henri Belcour
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernard

Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Paul Blanc
Christian Bonnet
James Bordas
Joël Bourdin
Yvon Bourges
André Boyer
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier

Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Ernest Cartigny
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard

Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Henri Collard
Yvon Collin
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Michel d'Aillières
Paul d'Ornano
Etienne Dailly
Philippe
de Bourgoing
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Charles de Cuttoli
Philippe de Gaulle
Christian
de La Malène
Jacques de Menou
Henri de Raincourt
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Josselin de Rohan
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoey
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Michel Doublet
Roland du Luart
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Jean-Paul Emin
Roger Fossé
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin

Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Pierre Laffitte
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Jean-François
Le Grand
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvor
Marcel Lucotte
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
Paul Masson
Serge Mathieu

Michel
Maurice-Bokanowski
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Paul Moreau
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Alain Pluchet
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
André Pourny
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Roger Rigaudière
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Michel Rufin
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Alain Vasselle
Robert-Paul
Vigouroux
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Se sont abstenus

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne

Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing

Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chery
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat

Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Fraysse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie

Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron

Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre
Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vizet

Francisque Collomb
Marcel Daunay
Louis de Catuelan
Xavier de Villepin
André Diligent
André Egu
Pierre Fauchon
Jean Faure
André Fosset
François Gautier
Jacques Genton
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Bernard Guyomard
Marcel Henry
Rémi Herment

Jean Huchon
Claude Huriet
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Henri Le Breton
Edouard Le Jeune
Marcel Lesbros
Roger Lise
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malecot
René Marquès
François Mathieu
Louis Mercier

Daniel Millaud
Louis Moinard
Jacques Mossion
Robert Piat
Alain Poher
Jean Pourchet
Philippe Richert
Guy Robert
Pierre Schiélé
Michel Souplet
Georges Treille
Pierre Vallon
Albert Vecten

N'ont pas pris part au vote

Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
René Ballayer
Bernard Barraux
Jacques Baudot

Claude Belot
Jean Bernadaux
Daniel Bernardet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin

André Bohl
Didier Borotra
Raymond Bouvier
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Jean Cluzel

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 256

Nombre de suffrages exprimés : 174

Majorité absolue des suffrages exprimés : 88

Pour l'adoption : 174

Contre : 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

Prix du numéro : 3,60 F